

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre. **FRANCE.** Loi maintenant provisoirement en vigueur certaines dispositions prorogées par la loi du 26 février 1949 (n° 50-244, du 28 février 1950), p. 53. — **B. Législation ordinaire.** **ALLEMAGNE.** Avis concernant la protection des inventions, etc. à une exposition (du 16 janvier 1950), p. 53. — **ARGENTINE.** Loi modifiant celle qui concerne les indications de provenance (n° 13526, des 6 juillet/1^{er} août 1949), p. 54. — **BELGIQUE.** Publication d'appellations d'origine française (*Moniteur belge*, 23-24 février 1948), p. 54. — **ÉGYPTE.** Arrêté modifiant celui relatif aux marques (n° 233, du 14 août 1949), p. 56. — **FRANCE.** Décret portant publication des accords franco-italiens en matière de propriété industrielle (n° 50-227, du 18 février 1950), p. 56. — **GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD.** Loi tendant à codifier certains textes législatifs concernant les brevets (du 16 décembre 1949), *première partie*, p. 56. — **LUXEMBOURG.** Arrêté concernant la protection des appellations d'origine pour les vins luxembourgeois (du 25 octobre 1949), p. 65.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: **FRANCE.** I. Loi relative à la reconnaissance officielle des vins délimités de qualité supérieure (n° 49-1603, du 18 décembre 1949); II. Arrêté portant application de la marque nationale de qualité aux peignes et articles de coiffure faits à la main (du 16 janvier 1950); III. Arrêté portant homologation des statuts des syndicats d'attribution et de défense du label de qualité pour les fromages (du 18 janvier 1950); IV. Circulaire relative à la protection de l'appellation d'origine espagnole « Jerry-Xerès-Sherry » (du 24 janvier 1950); V. Décrets relatifs à la dé-

inition des appellations contrôlées « Coteaux de l'Aubance » et « Coteaux de Layon » (du 18 février 1950), p. 65.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: **GRÈCE—LIBAN.** Traité de navigation, de droits civils et commerciaux et d'établissement (du 6 octobre 1948), *dispositions concernant la propriété industrielle*, p. 66.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Problèmes actuels concernant la protection internationale de la propriété industrielle: l'obligation d'exploiter les brevets et ses sanctions (G. H. C. Bodenhäusen), p. 66.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Congrès de Paris (29 mai-3 juin 1950), *préliminaires*, p. 70.

JURISPRUDENCE: **ITALIE.** Brevets. Inventions contraires à l'ordre public. Principes à suivre, p. 73. — **SUISSE.** Marques nationales et internationales. Cession à une holding. Validité? Oui, dans certains cas. Principes à suivre, p. 73.

NOUVELLES DIVERSES: **ALLEMAGNE.** De l'Administration de la propriété industrielle dans les diverses parties de l'Allemagne, p. 76. — **FRANCE.** Création d'une Fédération mondiale des institutions juridiques internationales, p. 76.

BIBLIOGRAPHIE: Publications périodiques (*International Bulletin of industrial property*), p. 76.

STATISTIQUE: **CANADA.** Statistique générale de la propriété industrielle pour 1948 (supplément), p. 76.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre

FRANCE

LOI

MAINTENANT PROVISOIREMENT EN VIGUEUR AU DELÀ DU 1^{er} MARS 1950 CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES DU TEMPS DE GUERRE PROROGÉES PAR LA LOI DU 26 FÉVRIER 1949

(N° 50-244, du 28 février 1950.)⁽¹⁾

Extrait

ARTICLE PREMIER. — Sont provisoirement maintenues en vigueur, par déro-

gation à l'article 4 de la loi n° 49-266, du 26 février 1949⁽¹⁾, les dispositions législatives ou réglementaires suivantes:

Décret du 29 novembre 1939 relatif aux inventions intéressant la défense nationale⁽²⁾;

Art. 5. — Les dispositions prorogées aux articles 1^{er} et 3 de la présente loi cesseront de s'appliquer au plus tard le 1^{er} mars 1951.

Art. 6. — Les articles 1^{er}, 2, 4 et 5 de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

nieurs-conseils en propriété industrielle, à Paris, 19, rue Blanche.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 42.

(2) *Ibid.*, 1940, p. 22.

B. Législation ordinaire

ALLEMAGNE

AVIS

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS OU MODÈLES ET MARQUES À UNE EXPOSITION

(Du 16 janvier 1950.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi révisée du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne la foire de printemps, qui sera tenue à Francfort-sur-le-Main, du 19 au 24 mars 1950.

(1) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichnungsrecht*, n° 2, du 15 février 1950, p. 30.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90; 1949, p. 58.

(1) Nous devons la communication de la présente loi, qui a paru au *Journal officiel* n° 52, du 1^{er} mars 1950, p. 2359, à l'obligeance de l'Administration française et de la Compagnie des ingé-

ARGENTINE

LOI

MODIFIANT CELLE QUI CONCERNE LES INDICATIONS DE PROVENANCE DES MARCHANDISES (N° 13526, des 6 juillet/1^{er} août 1949.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — La loi n° 11 275, du 1^{er} novembre 1923⁽²⁾, est modifiée comme suit :

a) Il est inséré au début de l'article 1^{er}, à titre de premier alinéa, ce qui suit :

« Est interdit dans la présentation, appellation, publicité ou propagande commerciale l'emploi d'inexactitudes, d'exagérations ou de réticences propres, par leur importance ou leur malice, à induire en erreur, à tromper ou à créer une confusion au sujet de la qualité, de la quantité, de la provenance, des vertus, des propriétés, de la composition des produits, ou de la technique ou de la qualité de la fabrication ou du commerce en cause. »

b) L'article 8 est remplacé par le suivant :

« ART. 8. — Les infractions aux dispositions de la présente loi seront punies, pour autant qu'elles ne constituent pas un délit, d'une amende de 100 à 2000 pesos, qui sera infligée par le pouvoir exécutif, par la procédure fixée par lui. Appel est admis devant le juge fédéral de section, ou le *letrado* territorialement compétent, dont la décision sera définitive. Les actions et les peines fondées sur la présente loi se prescrivent par cinq ans. Les actes de procédure administrative ou judiciaire interrompent la prescription. »

c) L'article 9 est remplacé par le suivant :

« ART. 9. — Le pouvoir exécutif réglementera l'exécution de la présente loi. Il pourra notamment :

- a) fixer la place, la forme et les caractéristiques des indications prescrites;
- b) établir une nomenclature ou des modèles relatifs à l'identification correcte des produits;
- c) imposer l'emballage des produits, lorsque leur vente au détail prête à la violation de la présente loi. »

d) Insérer, à titre d'article 10 nouveau, ce qui suit :

« ART. 10. — Pour les fins de la présente loi, le pouvoir exécutif est autorisé à :

- a) exiger que les étiquettes et les prospectus lui soient soumis, afin qu'il vérifie s'ils sont conformes à la présente loi et aux mesures réglementaires, l'approbation pouvant être accordée à titre provisoire;
- b) approuver les moyens de publicité qui lui seraient volontairement soumis;
- c) tenir des registres des industriels, importateurs, distributeurs ou transformateurs des produits et leur imposer l'inscription, si elle est nécessaire pour l'exécution de la présente loi;

⁽¹⁾ Nous devons la communication de la présente loi à l'obligeance de MM. Marval & O'Farrel, ingénieurs-conseils à Buenos-Aires, 788, avenida R. S. Pena, et de la maison Obligado & Cia, agence de brevets à Buenos-Aires, 466, Cangallo.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 169.

d) soumettre à expertise ou à analyse des échantillons des produits, sous contrôle de l'intéressé et en tenant compte de ses objections;

e) modifier les produits, lorsque la contravention est grave, ou que — quelle que soit l'importance de l'acte — la correction est aisée ou le produit provient d'une personne ayant contrevenu aux dispositions de la lettre c). Il pourra en être de même, durant la période nécessaire pour les vérifications, lorsqu'il y a présomption fondée de contravention et que la constatation pourrait être entravée par l'inaction ou par l'activité du prévenu ou de tiers;

f) imposer au vendeur ou à tout offrant la cessation, dans tel délai opportun, d'une publicité contrevenant à la présente loi. En cas de transgression, toute journée de persistance ou toute nouvelle réclamation ou publication seront considérées comme des infractions distinctes, le maximum de l'amende étant infligé autant de fois qu'il y a eu d'infractions. »

e) Insérer, à titre d'article 11 nouveau, ce qui suit :

ART. 11. — Appel est admis, dans les cinq jours, contre les décisions de l'autorité administrative chargée de l'exécution de la présente loi, dans les cas visés par les lettres a), b), c) et f) de l'article précédent, devant le pouvoir exécutif. Sous réserve de dispositions expresses en sens contraire, l'appel ne sera admis que quant à la dévolution. »

ART. 2. — Sont abrogés les articles 8 et 9 de la loi n° 11 275 et toute autre disposition contraire à la présente loi.

ART. 3. — A communiquer au pouvoir exécutif.

BELGIQUE

PUBLICATION

D'APPELLATIONS D'ORIGINE FRANÇAISES EFFETUÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 1^{er} DE LA LOI RELATIVE À LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE DES VINS ET EAUX-DE-VIE⁽¹⁾ (*Moniteur belge*, 23-24 février 1948.)⁽²⁾

A. VINS

Champagne

Champagne.

Bourgogne

Aloxe Corton (rouge, blanc).

Auxey Duresses (rouge, blanc).

Beaujolais ou Beaujolais suivi du nom de la commune d'origine et Beaujolais supérieur (rouge, rosé, blanc).

⁽¹⁾ La liste ci-dessus remplace et abroge les appellations d'origine françaises de vins et d'eaux-de-vie antérieurement publiées, notamment dans le *Moniteur belge* des 28 avril 1927, 5 juillet 1931, 6 juillet 1934, 11 octobre 1934, 15 février 1935, 14 avril 1935, 29 juin 1935, 16 avril 1938, 3 juin 1938 (v. *Prop. ind.*, 1927, p. 210; 1935, p. 150; 1938, p. 58, 158).

⁽²⁾ Voir *Revue de droit intellectuel*, *L'Ingénieur-Conseil*, no 5, de mai 1949, p. 102.

Beaune (rouge, blanc).

Blagny (rouge, blanc).

Bonnes Mares (rouge).

Bourgogne (blanc, rouge, rosé).

Bourgogne aligote (blanc).

Bourgogne ordinaire et Grand ordinaire (rouge, blanc).

Bourgogne passe tout Grains (rouge).

Bourgogne claret ou Bourgogne rose.

Brouilly et Côtes de Brouilly (rouge).

Chablis:

Chablis Grand Crû et Petit Chablis (blanc).

Chambertin et Chambertin Clos de Beze:

Latricières Chambertin; Mazoyères

Chambertin; Mazis Chambertin; Musigny; Charmes Chambertin; Griotte

Chambertin; Ruchottes Chambertin;

Chapelle Chambertin (rouge).

Chambolle Musigny (rouge).

Chassagne Montrachet (rouge, blanc).

Cheilly les Maranges (rouge, blanc).

Chenas (rouge).

Chiroubles (rouge).

Chorey les Beaune (rouge, blanc).

Clos de la Roche (rouge).

Clos Saint-Denis (rouge).

Clos de Tart (rouge).

Corton (rouge, blanc).

Corton Charlemagne et Charlemagne

(blanc).

Côtes de Beaune et Côtes de Beaune Vil-

lages (rouge, blanc).

Dezize les Maranges (rouge, blanc).

Echezeaux et Grands Echezeaux (rouge).

Fixin (rouge, blanc).

Fleurie (rouge).

Gevrey Chambertin (rouge).

Givry (rouge, blanc).

Julienas (rouge).

Ladoix (rouge, blanc).

Macon ou Macon suivi du nom de la

commune d'origine (blanc, rouge, rosé).

Macon ou Pinot Chardonnay Macon

(blanc).

Mereurey (rouge, blanc).

Meursault (rouge, blanc).

Monthelie (rouge, blanc).

Montagny (blanc).

Montrachet:

Batard Montrachet; Bienvenues Batard

Montrachet; Chevalier Montrachet;

Criots Batard Montrachet (blanc).

Morey Saint-Denis (rouge, blanc).

Morgon (rouge).

Moulin à Vent (rouge).

Musigny (rouge).

Nuits ou Nuits Saint-Georges (blanc,

rouge).

Pernand Vergelesse (rouge, blanc).

Pommard (rouge).

Pouilly Fuisse; Pouilly Loche; Pouilly

Vinzelles (blanc).

Puligny Montrachet (rouge, blanc).
Romanée La (rouge).

Romanée Saint-Vivant; Romanée Conti (rouge).

Richebourg (rouge).

Tache La (rouge).

Rully (blanc, rouge).

Saint-Amour (blanc, rouge).

Saint-Aubin (blanc, rouge).

Sampigny-les-Maranges (rouge, blanc).

Santenay (rouge, blanc).

Savigny-lez-Beaune (rouge, blanc).

Vougeot (blanc, rouge).

Clos Vorgeot (rouge).

Vins fins de la Cote de Nuits (rouge, blanc).

Volnay (rouge).

Vosne Romanée (rouge).

Région de Bordeaux

Barsac (blanc).

Blaye ou Blayais (rouge, blanc).

Côtes de Blaye (blanc).

Bordeaux (rouge, blanc, mousseux).

Bordeaux supérieur (rouge, blanc).

Bourg, Côtes de Bourg et Bourdeaux (rouge, blanc).

Cérons (blanc).

Côtes Canon Fronsac (rouge).

Côtes de Fronsac (rouge).

Côtes de Bordeaux Saint-Macaire (blanc).

Entre-deux-Mers (blanc).

Graves (rouge, blanc).

Graves supérieurs (blanc).

Graves de Vayres (rouge, blanc).

Haut Médoc (rouge).

Lalande de Pommerol (rouge).

Loupiac (blanc).

Médoc (rouge).

Moulis ou Moulis en Médoc (rouge).

Néac (rouge).

Pauillac (rouge).

Pomerol (rouge).

Premières Côtes de Blaye (blanc).

Premières Côtes de Bordeaux (rouge, blanc).

Saint-Croix-du-Mont (blanc).

Saint-Emilion (rouge).

Lussac Saint-Emilion; Montagne Saint-Emilion; Parsac Saint-Emilion; Puisseguin Saint-Emilion; Sables Saint-Emilion; Saint-Georges-Saint-Emilion (rouge).

Saint-Estèphe (rouge).

Saint-Foy Bordeaux (rouge, blanc).

Saint-Foy Bordeaux (rouge, blanc).

Saint-Julien (rouge).

Sauternes (blanc).

Région du Centre

Anjou (blanc, rouge, rosé, mousseux).

Anjou Coteaux de la Loire (blanc).

Anjou Coteaux du Layon.

Anjou Coteaux du Loir.

Anjou Coteaux de l'Aubange.

Anjou Coteaux de Saumur.

Bourgueil et Saint-Nicolas de Bourgueil (rouge, rosé).

Chinon (rouge, blanc, rosé).

Coteaux de Touraine (blanc, rouge, rosé, mousseux).

Jasnières (blanc).

Muscadet (blanc).

Muscadet des Coteaux de la Loire;

Muscadet de Sèvre et Maine (blanc).

Quincy (blanc).

Reuilly (blanc).

Sancerre (blanc).

Saumur (blanc, mousseux).

Vouvray (blanc, mousseux).

Montlouis (blanc).

Pouilly-sur-Loire (blanc).

Pouilly Fume et Blanc Fume de Pouilly (blanc).

Région des Côtes du Rhône et du Sud-Est

Arbois (rouge, rosé, blanc, de paille, jaune, mousseux).

Bandol (rouge, rosé, blanc).

Bellet (rouge, rosé, blanc).

Cassis (blanc, rouge, rosé).

Château Châlon (vin jaune).

Château Grillet (blanc).

Châteauneuf du Pape (rouge, blanc).

Clairette de Die (blanc).

Condrieu (blanc).

Cornas (rouge).

Côtes du Jura (rouge, rosé, blanc, de paille, jaune, mousseux).

Côtes du Rhône (rouge, rosé, blanc).

Côte Rôtie (rouge).

Crozes Hermitage (rouge, blanc).

Hermitage (rouge, blanc, de paille).

L'Etoile (blanc, de paille, jaune, mousseux).

Saint-Peray (blanc, mousseux).

Seyssel (blanc, mousseux).

Tavel (rosé).

Région du Sud-Ouest

Bergerac (rouge, blanc).

Rosette (blanc).

Pecharmant (rouge).

Blanquette de Limoux (mousseux).

Vin de Blanquette (blanc).

Côtes de Duras (rouge, blanc).

Gaillac et Gaillac Premières Cotes (blanc, mousseux).

Jurançon (blanc).

Monbazillac (blanc).

Montravel (blanc).

Côtes de Montravel (blanc).

Haut-Montravel (blanc).

Vins doux naturels et vins de liqueur

Banyuls (rouge, rosé, blanc, rancio).

Côtes d'Agly (rouge, rosé, blanc, rancio).

Côtes du Haut-Roussillon (rouge, rosé, blanc, rancio).

Frontignan, Muscat de Frontignan.

Grand Roussillon.

Maury (blanc, rouge, rosé, rancio).

Muscat de Beaumes de Venise.

Muscat de Lunel.

Rasteau.

Rivesaltes (rouge, blanc, rosé, rancio).

Pineau des Charentes ou Pineau Charentais (rouge et blanc).

Autres vins

Alsace.

Minervois.

Cahors.

Montmelian.

Corbières.

Corbières du Roussillon.

Costières du Gard.

Villaudrie.

Côtes de Provence.

Côtes de Froton.

Haut Roussillon.

Clairette de Bellegarde.

Vins des Côtes du Marmandais.

Vin de Madiran et Pacherenc de Vic Bill.

Vin de Salies Bellocq.

B. EAUX-DE-VIE

Armagnac.

Bas Armagnac.

Haut Armagnac.

Tenarèze.

Cognac.

Eau-de-vie de Cognac.

Esprit de Cognac.

Grande Champagne.

Grande Fine Champagne.

Petite Champagne.

Borderies.

Bons Bois.

Fins Bois.

Eau-de-vie des Charentes.

Eaux-de-vie de Vin ou de Marc originaires:

d'Aquitaine;

de Bourgogne;

de la Franche-Comté;

du Languedoc;

des coteaux de la Loire;

de Provence;

du Bugey.

Eaux-de-vie de Vin originaires de la Marne.

Eaux-de-vie de Marc originaires de Champagne.

Calvados du pays d'Auge.

Calvados, suivi ou non d'une autre spécification de région.

Eaux-de-vie de Cidre originaires:

de Bretagne;

du Maine;

de Normandie.

ÉGYPTE

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DE CELUI N° 239, DE 1939, RELATIF AUX MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE ET AUX DÉSIGNATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES
(N° 233, du 14 août 1949.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'article 34 de l'arrêté susmentionné⁽²⁾ est modifié comme suit:

« Le renouvellement de la période de protection sera publié au *Journal des marques de fabrique et de commerce*. La publication comprendra les mentions suivantes:

- 1° le numéro d'ordre de la marque;
- 2° le nom et la profession du propriétaire;
- 3° la date de son enregistrement et le numéro du journal dans lequel l'enregistrement a été publié. »

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel* ⁽³⁾.

FRANCE

DÉCRET

PORTANT PUBLICATION DES ACCORDS FRANCO-ITALIENS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET D'APPELLATIONS D'ORIGINE
(N° 50-227, du 18 février 1950.)⁽⁴⁾

ARTICLE PREMIER. — Un accord en matière de propriété industrielle⁽⁵⁾ et un accord relatif à la protection des appellations d'origine et à la sauvegarde des dénominations de certains produits⁽⁶⁾ ayant été signés entre la France et l'Italie, à Rome, le 29 mai 1948, et les instruments de ratification par le Président de la République ayant été échangés à Rome, le 18 janvier 1950, ces accords seront publiés au *Journal officiel* de la République française⁽⁷⁾.

ART. 2. — Le Président du Conseil des ministres, le Ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

(1) Communication officielle de l'Administration égyptienne.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 48.

(3) Voir *Journal officiel du Gouvernement égyptien*, no 155, du 19 décembre 1949.

(4) Nous devons la communication du présent décret, qui a été publié au *Journal officiel* no 48, du 24 février 1950, p. 2184, à l'obligeance de la Compagnie des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, à Paris, 19, rue Blanche.

(5) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 190.

(6) *Ibid.*, p. 217.

(7) La publication a été faite dans le numéro où le présent décret a paru.

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD

LOI

TENDANT À CODIFIER CERTAINS TEXTES
LÉGISLATIFS CONCERNANT LES BREVETS
(Du 16 décembre 1949.)⁽¹⁾

(Première partie)

Demande, examen, opposition, etc.

1. — (1) Une demande de brevet peut être formée par quiconque affirme être, seul, ou conjointement avec une autre personne:

- a) le véritable et premier auteur de l'invention;
- b) le cessionnaire, à l'égard du droit de déposer ladite demande, de celui qui affirme être le véritable et premier inventeur.

(2) Sans préjudice des dispositions ci-dessus, une demande de brevet portant sur une invention dont la protection a été demandée dans un pays « conventionnel » peut être formée par la personne ayant requis ladite protection, ou par son cessionnaire. Toutefois, nulle demande ne pourra être formée aux termes du présent alinéa après l'expiration de douze mois à compter de la date de la demande déposée dans un pays « conventionnel », ou — s'il y a plusieurs demandes — de la date de la première demande.

(3) Une demande de brevet fondée sur les alinéas (1) ou (2) peut être formée par le représentant personnel de toute personne décédée qui était qualifiée — immédiatement avant le décès — pour former cette demande.

(4) Toute demande de brevet fondée sur l'alinéa (2) est qualifiée dans la présente loi de demande « conventionnelle ».

2. — (1) Toute demande de brevet doit être faite en la forme prescrite et déposée au *Patent Office*, de la manière prescrite.

(2) Si la demande (autre qu'une demande « conventionnelle ») est formée en vertu d'une cession du droit de demander un brevet pour l'invention, il doit être déposé, en même temps ou dans tel délai imparti, une déclaration signée par celui qui affirme être le véritable et premier inventeur, ou par son représentant personnel, en attestant qu'il consent au dépôt de la demande.

(1) Communication officielle de l'Administration britannique. La présente loi étant longue et la terminologie juridique anglaise étant minutieuse, nous croyons bien faire en résumant les dispositions dont le sens n'exige pas une traduction *ad litteram*. Nous nous ferons toutefois un plaisir de communiquer à nos lecteurs, sur requête, le texte original de tel ou tel article qui les intéresserait spécialement.

(3) Toute demande (autre qu'une demande « conventionnelle ») doit attester que le déposant est en possession de l'invention et nommer la personne affirmant être le véritable et premier inventeur. Si cette personne n'est ni le déposant, ni l'un des déposants, la demande contiendra une déclaration attestant que le déposant croit que ladite personne est le véritable et premier inventeur.

(4) Toute demande « conventionnelle » doit spécifier la date et le pays « conventionnel » où la demande de protection, ou la première demande, a été déposée. Elle attestera que nulle demande de protection n'a été formée dans un pays « conventionnel » à l'égard de l'invention, par le déposant ou par une personne dont il tient son titre, avant la date précitée.

(5) Lorsque des demandes de protection ont été formées, dans un ou dans plusieurs pays « conventionnels », à l'égard de deux ou de plusieurs inventions analogues, ou dont l'une modifie l'autre, une seule demande « conventionnelle » peut être formée à l'égard de ces inventions, sous réserve des dispositions de l'article 4, avant l'expiration de douze mois à compter de la date de la première de ces demandes de protection. Toutefois, la taxe due pour le dépôt de la demande sera la même que si des demandes séparées avaient été déposées à l'égard de chacune des inventions précitées et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables séparément aux demandes de protection portant sur chacune de ces inventions.

3. — (1) Toute demande de brevet (autre qu'une demande « conventionnelle ») sera accompagnée d'une description complète ou provisoire. Toute demande « conventionnelle » sera accompagnée d'une description complète.

(2) Si la demande est accompagnée d'une description provisoire, une description complète doit être fournie dans les douze mois qui suivent le dépôt. A défaut, la demande sera considérée comme ayant été abandonnée. Toutefois, la description complète pourra être fournie dans les quinze mois qui suivent ledit dépôt, si une requête est adressée à cet effet au Contrôleur et si la taxe prescrite est acquittée avant ou avec le dépôt de la description.

(3) Lorsque deux ou plusieurs demandes accompagnées de descriptions provisoires ont été déposées à l'égard d'inventions analogues, ou dont l'une modifie l'autre, une seule description complète pourra être déposée, sous réserve des dispositions du présent article et de

l'article suivant, à la suite de ces demandes. Si plus d'une description complète a été déposée, une seule pourra être traitée à l'égard de ces demandes, si le Contrôleur le permet.

(4) Lorsqu'une demande de brevet (autre qu'une demande «conventionnelle») est accompagnée d'une description censée complète, le Contrôleur pourra, si le déposant le requiert avant l'acceptation de la description, ordonner qu'elle soit considérée, pour les fins de la présente loi, comme une description provisoire et traiter la demande en conséquence.

(5) Lorsqu'une description complète a été déposée à la suite d'une demande de brevet accompagnée d'une description provisoire, ou d'une description traitée comme telle en vertu de l'alinéa précédent, le Contrôleur pourra, si le déposant le requiert avant l'acceptation de la description complète, supprimer la description provisoire et attribuer à la demande la date du dépôt de la description complète.

4. — (1) Toute description, complète ou provisoire, doit exposer l'invention et commencer par un titre indiquant l'objet de celle-ci.

(2) Sous réserve des règlements rendus par le *Board of Trade* aux termes de la présente loi, des dessins pourront — et devront, si le Contrôleur l'exige — être déposées à la suite d'une description complète ou provisoire. Ils seront considérés — à moins que le Contrôleur n'en dispose autrement — comme faisant partie de la description et les références, dans la présente loi, à une description seront interprétées en conséquence.

(3) Toute description complète

- a) exposera en détail l'invention et la méthode par laquelle elle doit être exécutée;
- b) révélera la meilleure méthode d'exécution que le déposant connaît et pour laquelle il est qualifié à demander la protection;
- c) se terminera par une ou plusieurs revendications définissant l'objet de l'invention revendiquée.

(4) Les revendications contenues dans une description complète doivent se reporter à une seule invention, être claires et succinctes et se fonder essentiellement sur ce que la description révèle.

(5) Les règlements rendus par le *Board of Trade* aux termes de la présente loi pourront exiger — dans tels cas et sous telle forme à indiquer dans le règlement — qu'une déclaration relative à la paternité de l'invention soit déposée simulta-

nément avec la description complète, ou dans tel délai ultérieur qui serait imparti.

(6) Sous réserve des dispositions ci-dessus, toute description complète déposée après une description provisoire, ou avec une demande «conventionnelle», pourra comprendre des revendications portant sur les développements ou les compléments apportés à l'invention exposée dans la description provisoire, ou ayant fait l'objet de la demande de protection dans un pays «conventionnel», à condition toutefois qu'il s'agisse de développements ou de compléments à l'égard desquels le déposant serait qualifié, aux termes de l'article 1^{er}, à former une demande de brevet séparée.

(7) Lorsqu'une description complète revendique une substance nouvelle, la revendication sera interprétée comme ne s'étendant pas à cette substance, si elle est naturelle.

5. — (1) Toute revendication contenue dans une description complète aura effet à compter de la date prescrite par le présent article à l'égard de cette revendication (date dénommée dans la présente loi date de priorité) et nul brevet ne pourra être invalidé pour le seul motif que l'invention a été publiée ou utilisée, telle qu'elle est revendiquée dans une description complète, à la date de priorité de la revendication, ou postérieurement, ou à cause de la délivrance d'un autre brevet, sur une description portant sur la même invention et contenant une revendication qui porte la même date de priorité, ou une date postérieure.

(2) Lorsque la description complète est déposée à la suite d'une seule demande accompagnée d'une description provisoire, ou qualifiée de provisoire en vertu de l'article 3 (4), et que la revendication est essentiellement fondée sur ce que la description révèle, la date de priorité de cette revendication sera la date du dépôt de la demande.

(3) Lorsque la description complète est déposée ou traitée à la suite de deux ou de plusieurs demandes accompagnées de descriptions de la nature visée par l'alinéa précédent, et que la revendication est essentiellement fondée sur ce qui est révélé dans l'une de ces descriptions, la date de priorité de cette revendication sera la date du dépôt de la demande accompagnée de ladite description.

(4) Lorsque la description complète est déposée à la suite d'une demande «conventionnelle» et que la revendication est essentiellement fondée sur ce qui est révélé dans la demande de protection déposée dans un pays «conventionnel», ou —

si la demande «conventionnelle» est fondée sur plus d'une demande de protection — dans l'une de ces demandes, la date de priorité de cette revendication sera la date de la demande de protection en cause.

(5) Lorsque, si la présente disposition n'existait pas, deux ou plusieurs dates de priorité seraient attribuées, aux termes des dispositions ci-dessus, à une revendication contenue dans une description complète, la date de priorité de cette revendication sera la plus ancienne des dites dates.

(6) Dans tous les cas auxquels les alinéas (2) à (5) ne sont pas applicables, la date de priorité d'une revendication sera la date du dépôt de la description complète.

6. — (1) Lorsque la description complète est déposée à la suite d'une demande de brevet, la demande et la description, ou les descriptions, seront remises par le Contrôleur à un examinateur.

(2) Si l'examineur rapporte que la demande, ou une description ne sont pas conformes aux dispositions de la présente loi ou d'un règlement rendu par le *Board of Trade* aux termes de celle-ci, ou qu'il y a un motif valable pour faire une objection à la délivrance du brevet, le Contrôleur pourra:

- a) refuser de poursuivre la procédure à l'égard de la demande, ou
- b) exiger que la demande ou une description soit amendée avant que la procédure soit poursuivie.

(3) En tout temps compris entre le dépôt d'une demande et l'acceptation de la description complète, le Contrôleur pourra ordonner — sur requête du déposant et contre paiement de la taxe prescrite — qu'il soit attribué à la demande la date postérieure indiquée dans la requête. Toutefois:

- a) nulle demande ne pourra être post-datée aux termes du présent alinéa de plus de six mois à compter de la date réelle à laquelle le dépôt a été fait, ou serait considéré comme ayant été fait, si le présent alinéa n'existait pas;
- b) nulle demande «conventionnelle» ne pourra porter, aux termes du présent alinéa, une date postérieure à la dernière date à laquelle la demande eût pu être faite aux termes des dispositions ci-dessus.

(4) Lorsqu'une demande ou une description est amendée avant l'acceptation de la description complète, le Contrôleur

pourra ordonner qu'il lui soit attribué la date de l'amendement, ou — si la demande ou la description a été retournée au déposant — la date du nouveau dépôt.

(5) Les règlements rendus par le *Board of Trade* aux termes de la présente loi pourront contenir des dispositions tendant à assurer que, lorsqu'une nouvelle demande ou description est déposée — dans l'intervalle compris entre le dépôt originaire et l'acceptation de la description complète — à l'égard d'une partie de l'objet de la demande ou de la description originaire, le Contrôleur pourra ordonner qu'il soit attribué à la nouvelle demande ou description une date non antérieure à celle du dépôt originaire.

(6) Toute décision prise par le Contrôleur aux termes des alinéas (2) ou (4) pourra être portée en appel.

7. — (1) Sous réserve des dispositions de l'article précédent, l'examinateur recherchera si l'invention a été publiée avant la date du dépôt de la description complète, pour autant qu'elle est revendiquée dans celle-ci, dans une description déposée à la suite d'une demande de brevet faite dans le Royaume-Uni et portant une date comprise dans les cinquante ans qui précèdent ladite date.

(2) L'examinateur fera, en sus, les recherches que le Contrôleur ordonnerait dans le but d'établir si l'invention a été publiée dans le Royaume-Uni — pour autant qu'elle est revendiquée dans la description complète et antérieurement à la date du dépôt de celle-ci — dans un autre document (à l'exception de ceux visés par l'article 50 [1]).

(3) Si le Contrôleur considère que l'invention a été publiée comme il est dit ci-dessus, pour autant qu'elle est revendiquée dans la description complète, il pourra refuser d'accepter la description, à moins que le déposant:

- a) ne prouve, à la satisfaction du Contrôleur, que la date de priorité de la revendication n'est pas postérieure à la date de publication du document en cause, ou
- b) ne modifie sa description complète à la satisfaction du Contrôleur.

(4) Toute décision prise par le Contrôleur aux termes du présent article pourra être portée en appel.

8. — (1) En sus des recherches prescrites par l'article précédent, l'examinateur fera une enquête dans le but d'établir si l'invention — pour autant qu'elle est revendiquée dans la description complète — a fait l'objet d'une revendication contenue dans une autre description

complète publiée à la date ou après la date du dépôt de la description complète du déposant et déposée:

- a) à la suite d'une demande de brevet faite dans le Royaume-Uni et portant une date antérieure à ladite date, ou
- b) à la suite d'une demande «conventionnelle» fondée sur une demande de protection déposée dans un pays «conventionnel» avant ladite date.

(2) Si le Contrôleur considère que l'invention est revendiquée dans une autre description, comme il est dit ci-dessus, il pourra — sous réserve des dispositions du présent article — ordonner qu'une référence à cette description soit insérée, par notification au public, dans la description complète du déposant, à moins que, dans tel délai imparti, celui-ci:

- a) ne prouve à la satisfaction du Contrôleur que la date de priorité de sa revendication n'est pas postérieure à la date de celle contenue dans l'autre description précitée, ou
- b) ne modifie la description complète à la satisfaction du Contrôleur.

(3) Lorsque le Contrôleur considère, ensuite des recherches prescrites par l'article 7, ou autrement:

- a) que l'invention a été revendiquée — pour autant qu'elle est revendiquée dans la description complète du déposant — dans une description visée par l'alinéa (1) dudit article, et
- b) que cette autre description a été publiée à la date de priorité de la revendication du déposant, ou après cette date,

les dispositions de l'alinéa (2) seront applicables, comme elles le sont à l'égard d'une description publiée à la date du dépôt de la description complète du déposant, ou après cette date, à moins qu'il ne soit prouvé à la satisfaction du Contrôleur, aux termes dudit article, que la date de priorité de la revendication du déposant n'est pas postérieure à celle de la revendication contenue dans l'autre description.

(4) Le pouvoir d'ordonner l'insertion d'une référence à une autre description, conféré au Contrôleur par le présent article, pourra être exercé avant ou après la délivrance d'un brevet pour l'invention revendiquée dans l'autre description. Toutefois, nul ordre donné avant la délivrance du brevet n'aura d'effet que si le brevet est délivré et à compter de la délivrance.

(5) Tout ordre du Contrôleur fondé sur le présent article pourra être porté en appel.

9. — (1) Lorsque, en conséquence des recherches prescrites par les dispositions ci-dessus, ou de la procédure visée par les articles 14 ou 33 de la présente loi, le Contrôleur considère qu'une invention pour laquelle un brevet a été demandé ne peut être exécutée sans risquer sérieusement de porter atteinte à une revendication contenue dans un autre brevet, il pourra ordonner qu'une référence à ce dernier soit insérée — par notification au public — dans la description complète du déposant, à moins que — dans tel délai imparti — celui-ci:

- a) ne prouve à la satisfaction du Contrôleur qu'il y a des motifs fondés pour contester la validité de la revendication contenue dans ledit autre brevet, ou
- b) ne modifie sa description complète à la satisfaction du Contrôleur.

(2) Lorsque, après qu'une référence à un autre brevet a été insérée dans une description complète, sur un ordre de la nature visée par l'alinéa précédent:

- a) l'autre brevet est révoqué, ou cesse autrement d'être en vigueur, ou
- b) la description de l'autre brevet est amendée par la suppression de la revendication en cause, ou
- c) il est constaté, au cours d'une procédure se déroulant devant la Cour ou le Contrôleur, que la revendication en cause de l'autre brevet est invalide, ou qu'il ne lui est pas porté atteinte par la mise en œuvre de l'invention du déposant,

le Contrôleur pourra radier — sur requête du déposant — la référence audit autre brevet.

(3) Toute décision ou ordre du Contrôleur fondés sur le présent article pourront être portés en appel.

10. — (1) Si le Contrôleur considère:

- a) qu'une demande de brevet est futile, parce qu'elle revendique à titre d'invention une chose manifestement contraire à des lois naturelles bien établies, ou
- b) que l'emploi de l'invention en cause serait contraire à la loi ou aux bonnes mœurs, ou
- c) que la demande revendique, à titre d'invention, une substance pouvant être utilisée pour l'alimentation ou pour la médecine et consistant en un mélange d'ingrédients connus qui ne présente que les agrégats des propriétés connues des ingrédients, ou un procédé produisant une telle substance en vertu de la simple mixture, il pourra rejeter la demande.

(2) Si le Contrôleur considère que l'invention pourrait être utilisée d'une manière contraire à la loi, il pourra rejeter la demande, à moins qu'il ne soit inséré dans la description une renonciation audit emploi, ou telle autre référence à l'illegalité de celui-ci que le Contrôleur jugerait indiquée.

(3) Toute décision prise par le Contrôleur aux termes du présent article pourra être portée en appel.

11. — Les pouvoirs conférés au Contrôleur par les articles 8 ou 9 pourront être exercés avant ou après l'acceptation de la description complète ou la délivrance du brevet. En conséquence, toute référence, dans ces articles, au déposant sera interprétée comme comprenant une référence au breveté.

(2) Lorsqu'une description complète est amendée avant l'acceptation, aux termes des dispositions ci-dessus, la description amendée sera examinée et traitée de la même manière que la description originale.

(3) Les examens et recherches prescrits par les dispositions ci-dessus ne seront pas considérés comme garantissant la validité d'un brevet et nulle responsabilité ne sera encourue par le *Board of Trade* ou par l'un de ses fonctionnaires à cause de ces examens ou recherches, d'un rapport ou d'une procédure y relatifs ou en connexion avec ceux-ci.

12. — (1) Une demande de brevet sera nulle si le déposant ne s'est pas conformé, à l'égard de la description complète, ou autrement en relation avec la demande — dans les douze mois qui suivent la date du dépôt de la description complète, ou dans tel délai ultérieur qui serait accordé aux termes des dispositions ci-après du présent article — à toutes les exigences de la présente loi. Lorsque la demande, une description, ou — s'agissant d'une demande « conventionnelle » — un document déposé à titre de partie de la demande, ont été retournés — par le Contrôleur — au déposant, au cours de la procédure, ce dernier ne sera pas considéré comme s'étant conformé auxdites exigences tant qu'il n'aura pas déposé à nouveau la pièce en cause.

(2) Le délai prescrit par l'alinéa (1) sera prolongé de la période, ne dépassant pas quinze mois à compter du dépôt de la description complète, qui serait indiquée dans une notification adressée au Contrôleur, par le déposant, si la notification est faite et la taxe prescrite est acquittée avant l'expiration de ladite période.

(3) Si un appel fondé sur une disposition de la présente loi et relatif à la demande (ou — s'agissant d'un brevet additionnel — à la demande relative à ce dernier ou à la demande portant sur l'invention principale) est en cours devant l'*Appeal Tribunal* lors de l'expiration du délai imparti aux termes des dispositions ci-dessus, ou si le délai utile pour le former, selon les règlements de ce tribunal (mais à l'exclusion de toute future prolongation de délai) n'est pas encore expiré,

a) le délai sera prolongé de la période que l'*Appeal Tribunal* accorderait, si l'appel est en cours, ou s'il a été formé dans le délai imparti ou avant l'expiration de la prolongation qui aurait été accordée (première prolongation), sur requête formée avant l'expiration dudit délai, ou, s'agissant d'une prolongation ultérieure, avant l'expiration de la dernière prolongation antérieure;

b) lorsqu'aucun appel n'est en cours, ou n'est formé comme il est dit ci-dessus, le délai précité continuera de courir jusqu'à l'expiration de ladite période ou, si une prolongation a été accordée, jusqu'à l'expiration de la prolongation.

13. — (1) Sous réserve des dispositions de l'article précédent, la description complète pourra être acceptée par le Contrôleur en tout temps après que le déposant s'est conformé aux exigences visées par l'alinéa (1) dudit article. A défaut, elle pourra être acceptée le plus tôt possible après l'expiration du délai imparti par l'article précité pour se conformer à ces exigences. Toutefois, le déposant pourra demander au Contrôleur de remettre l'acceptation jusqu'à la date — non postérieure à l'expiration de quinze mois à compter de la date du dépôt de la description complète — qu'il indiquerait dans sa requête. Le Contrôleur pourra remettre l'acceptation, sous réserve — s'il s'agit d'une date postérieure aux douze mois suivant le dépôt de la description complète — du paiement de la taxe prescrite.

(2) Le Contrôleur notifiera au déposant l'acceptation de toute description complète. Il fera publier à ce sujet, dans le *Journal*, un avis indiquant la date à partir de laquelle la demande et les descriptions seront accessibles au public.

(3) Toute référence, dans la présente loi, à la date de publication d'une description complète sera interprétée comme désignant la date publiée comme il est dit ci-dessus.

(4) Le déposant jouira, dans l'intervalle compris entre la date de publication d'une description complète et le scellement du brevet, des mêmes privilèges et droits que si le brevet avait été scellé à la date de publication de la description complète. Toutefois, nul déposant ne pourra entamer une procédure en violation avant le scellement du brevet.

14. — (1) En tout temps compris dans les trois mois qui suivent la date de publication d'une description complète aux termes de la présente loi, une personne intéressée pourra notifier au Contrôleur qu'elle fait opposition à la délivrance du brevet pour l'une des raisons suivantes, mais pour aucune autre:

a) que le déposant ou la personne qualifiée dans la demande de véritable et premier inventeur a obtenu communication de l'invention, ou d'une partie quelconque de celle-ci, de l'opposant ou d'une personne dont celui-ci est le représentant personnel;

b) que l'invention a été publiée dans le Royaume-Uni, pour autant qu'elle est revendiquée dans la description complète, avant la date de priorité de la revendication:

i) dans une description déposée à la suite d'une demande de brevet formée dans le Royaume-Uni et portant une date comprise dans les cinquante années qui précèdent la date du dépôt de la description complète du déposant;

ii) dans un autre document (à l'exception de ceux visés par l'article 50 [1]);

c) que l'invention, pour autant... complète ⁽¹⁾, est revendiquée dans une revendication contenue dans une description complète publiée à la date de priorité de la revendication du déposant, ou après cette date, et déposée à la suite d'une demande de brevet formée dans le Royaume-Uni, revendication dont la date de priorité est antérieure à celle de la revendication du déposant;

d) que l'invention, pour autant... complète ⁽¹⁾, était utilisée dans le Royaume-Uni avant la date de priorité de cette revendication;

e) que l'invention, pour autant... complète ⁽¹⁾, tombe sous le sens et qu'elle n'implique manifestement pas d'activité inventive à l'égard de l'objet des publications visées par la lettre b) du présent alinéa, ou de ce qui était utilisé dans le Royaume-Uni avant la

(1) Voir sous b).

date de priorité de la revendication du déposant;

f) que l'objet d'une revendication contenue dans la description complète ne constitue pas une invention dans le sens de la présente loi;

g) que la description complète ne décrit pas suffisamment et clairement l'invention ou la méthode par laquelle elle doit être exécutée;

h) que, s'agissant d'une demande «conventionnelle», la demande n'a pas été déposée dans les douze mois qui suivent la date de la première demande de protection faite pour l'invention, dans un pays «conventionnel», par le déposant ou par une personne dont il tient son titre.

(2) Le Contrôleur notifiera l'opposition au déposant et donnera à celui-ci et à l'opposant l'occasion d'être entendus, avant de prendre une décision au sujet de l'affaire.

(3) La délivrance du brevet ne sera pas refusée, pour le motif indiqué par la lettre c) de l'alinéa (1), si aucun brevet n'a été délivré à la suite de la demande visée par ledit alinéa. Pour les effets des lettres d) ou e), il ne sera tenu compte d'aucun emploi secret.

(4) Toute décision rendue par le Contrôleur aux termes du présent article pourra être portée en appel.

15. — (1) Si, en tout temps compris entre l'acceptation de la description complète déposée à la suite d'une demande de brevet et la délivrance du brevet, le Contrôleur apprend, autrement qu'au cours d'une procédure en opposition prévue par l'article précédent, que l'invention a été publiée dans le Royaume-Uni, pour autant qu'elle est revendiquée dans la description complète et antérieurement à la date de priorité de la revendication:

a) ... (1)

b) ... (1)

il pourra refuser le brevet, à moins que la description complète ne soit amendée à sa satisfaction, dans tel délai imparti.

(2) Toute décision prise par le Contrôleur aux termes du présent article pourra être portée en appel.

16. — (1) Si le Contrôleur est convaincu, sur une requête ou une réclamation fondée sur le présent article:

a) que la personne à l'égard de laquelle ou par qui la requête ou la réclamation est faite est l'auteur d'une invention ayant fait l'objet d'une demande de brevet, ou d'une partie substantielle de cette invention, et

b) que la demande de brevet est la conséquence directe du fait que ladite personne est l'inventeur,

il devra — sous réserve des dispositions du présent article — faire mentionner cette personne, à titre d'inventeur, dans tout brevet délivré à la suite de la demande, dans la description complète et dans le registre. Toutefois, la mention d'une personne à titre d'inventeur n'aura pour effet ni de conférer des droits portant sur le brevet, ni de déroger à ces droits.

(2) Sera considéré comme étant l'inventeur, pour les fins du présent article, celui qui a effectivement conçu l'invention ou une partie de l'invention. Toutefois, toute autre personne pourra être traitée, pour d'autres fins de la présente loi, de véritable et premier inventeur et nul ne pourra être considéré comme étant l'auteur d'une invention ou d'une partie d'une invention pour le seul motif qu'il l'a importée dans le Royaume-Uni.

(3) Une requête tendant à obtenir la mention précitée pourra être formée de la manière prescrite par le déposant, ou (lorsque la personne censée inventeur n'est ni le déposant, ni l'un des déposants) par le déposant et par cette personne.

(4) Toute personne (autre que celle visée par l'alinéa précédent) qui désire être ainsi mentionnée pourra former, de la manière prescrite, une réclamation à ce sujet.

(5) Toute requête ou réclamation fondée sur les dispositions ci-dessus du présent article devra être formée au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de publication de la description complète, ou dans le délai ultérieur (n'excédant pas un mois) que le Contrôleur accorderait, sur requête antérieure à l'expiration desdits deux mois et contre paiement de la taxe prescrite.

(6) Nulle requête ou réclamation ne sera retenue si le Contrôleur considère qu'elle est fondée sur des faits qui conférerait à son auteur — s'ils étaient prouvés lors d'une procédure en opposition entamée par lui aux termes de l'article 14 (1) a) — le droit à une réparation en vertu de cet article.

(7) Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, le Contrôleur notifiera toute réclamation fondée sur l'alinéa (4) à tout déposant autre que le réclamant et à toute autre personne qu'il considérerait comme intéressée. Avant de décider au sujet d'une requête ou d'une réclamation fondée sur les alinéas (3) ou (4), il entendra — s'il en est requis — la per-

sonne par qui ou à l'égard de laquelle la requête ou la réclamation a été faite, ainsi que, s'agissant d'une réclamation fondée sur l'alinéa (4), tout destinataire de la notification susmentionnée.

(8) Lorsqu'une personne a été mentionnée à titre d'inventeur aux termes du présent article, quiconque prétendrait qu'elle n'eût pas dû l'être pourra en tout temps demander un certificat à ce sujet au Contrôleur, qui pourra le délivrer, après avoir entendu — s'il en est requis — toute personne qu'il considérerait comme intéressée. S'il délivre le certificat, le Contrôleur fera rectifier en conséquence la description et le registre.

(9) Toute décision prise par le Contrôleur aux termes du présent article pourra être portée en appel.

17. — (1) Si le Contrôleur est convaincu, sur une réclamation faite de la manière prescrite avant la délivrance du brevet, que le réclamant aurait droit — en vertu d'une cession ou d'un accord avec le déposant, ou avec l'un des déposants, ou aux termes de la loi — au brevet, à l'intérêt du déposant, ou à une part indivise de l'un ou de l'autre, il pourra ordonner — sous réserve des dispositions du présent article — que la demande soit traitée — selon le cas — au nom du réclamant, ou aux noms de celui-ci et du déposant, ou des déposants conjoints.

(2) Nul ordre de la nature précitée ne pourra être fondé, ni sur une cession ou un accord stipulés par un déposant conjoint sans l'assentiment des autres déposants, ni

(3) sur une cession ou un accord transférant le bénéfice de l'invention, à moins

a) que l'invention n'y soit identifiée par une référence au numéro de la demande de brevet, ou

b) qu'il ne soit déposé une déclaration par laquelle le cédant atteste que la cession ou l'accord porte sur l'invention à breveter, ou

c) que les droits du réclamant sur l'invention n'aient été établis à titre définitif, aux termes des dispositions ci-après, par un tribunal, par le Contrôleur ou par l'*Appeal Tribunal*.

(4) Si l'un des déposants conjoints meurt avant la délivrance du brevet, le Contrôleur pourra ordonner — sur requête du ou des survivants et avec l'assentiment du représentant personnel du décédé — que la demande soit traitée au nom des survivants seuls.

(5) Si un différend surgit entre déposants conjoints au sujet de la demande de brevet ou de la suite à lui donner, le

(1) Voir article 14 (1), lettre b), i) et ii).

Contrôleur pourra — sur requête d'une partie et après avoir donné à chacune l'occasion d'être entendue — prendre les mesures opportunes pour que la demande soit traitée au seul nom d'un ou de plusieurs parties, pour le mode de traitement ou pour les deux fins, selon le cas.

(6) Toute décision prise par le Contrôleur aux termes du présent article pourra être portée en appel.

18. — (1) Lorsqu'une demande de brevet a été déposée, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, et que le Contrôleur considère que l'invention rentre dans le cadre de celles dont l'autorité compétente lui a notifié qu'elles intéressent la défense nationale, il pourra exiger que la publication d'informations à l'égard de l'invention, ou la communication de ces informations aux personnes spécifiées dans ses instructions soit interdite ou limitée. La procédure pourra être poursuivie jusqu'à l'acceptation de la description complète, durant la validité et sous réserve de ces instructions. En revanche, l'acceptation et la description ne seront pas publiées et le brevet ne sera pas délivré.

(2) Le Contrôleur notifiera la demande et ses instructions à l'autorité compétente, sur quoi:

- a) cette dernière examinera si la publication de l'invention nuirait à la défense nationale et renouvellera l'examen (sauf dans le cas visé sous c) ci-après) avant l'expiration de neuf mois à compter de la date du dépôt de la demande de brevet, ainsi qu'une fois au moins au cours de chaque année subséquente;
- b) elle pourra — après l'acceptation de la description complète, ou auparavant, si le déposant y consent — examiner dans le but précité la demande et toute pièce du dossier;
- c) si elle considère que la publication de l'invention ne nuirait pas, ou plus, à la défense nationale, l'autorité compétente le notifiera au Contrôleur;
- d) ce dernier révoquera, en conséquence, ses instructions et pourra prolonger — sous réserve des conditions qu'il jugerait indiquées — le délai utile pour agir à l'égard de la demande aux termes de la présente loi, que ce délai soit déjà expiré, ou non.

(3) Lorsqu'une description complète, déposée à la suite d'une demande de brevet qui porte sur une invention ayant fait l'objet d'instructions fondées sur le présent article ou sur l'article 12 de la loi de 1946 sur l'énergie atomique ⁽¹⁾, est

acceptée pendant que les instructions demeurent en vigueur:

- a) les articles 46 à 49 seront applicables à tout emploi qui serait fait de l'invention durant ladite période, par ou pour un département du Gouvernement, ou sous son ordre, comme si le brevet avait été délivré;
- b) si l'autorité compétente considère que le déposant a été lésé par le fait que lesdites instructions sont demeurées en vigueur, elle pourra lui accorder — avec l'assentiment de la Trésorerie — le dédommagement qu'elle jugerait équitable, eu égard à la nouveauté et à l'utilité de l'invention, à ses fins et aux autres circonstances du cas.

(4) Nulle taxe de renouvellement ne sera due, durant la validité des instructions visées par l'alinéa précédent, à l'égard d'un brevet délivré sur une demande de la nature prévue par le même alinéa.

(5) Nulle personne résidant dans le Royaume-Uni ne pourra, sans l'autorisation écrite du Contrôleur, demander ou faire demander un brevet hors du Royaume-Uni, à moins que:

- a) une demande de brevet portant sur la même invention n'ait été déposée dans le Royaume-Uni six semaines au moins avant la demande hors de ce Royaume, et que
- b) nulles instructions n'aient été données, aux termes de l'alinéa (1) ou de l'article 12 de la loi de 1946 sur l'énergie atomique, à l'égard de la demande britannique, ou que toutes ces instructions n'aient été révoquées.

Toutefois, le présent alinéa ne sera pas applicable à une invention ayant fait d'abord l'objet, par une personne résidant hors le Royaume-Uni, d'une demande de protection dans un pays situé en dehors de ce Royaume.

(6) Quiconque n'aurait pas observé des instructions fondées sur le présent article, ou aurait déposé ou fait déposer une demande de brevet en contravention à cet article, sera passible:

- a) sur condamnation par la voie sommaire, d'un emprisonnement de trois mois au plus ou d'une amende de 100 livres au plus, voire des deux peines, ou
- b) sur condamnation sur plainte (*indictment*), d'un emprisonnement de deux ans au plus ou d'une amende de 500 livres au plus, voire des deux peines.

(7) Les mots « autorité compétente » désignent, dans le présent article, un Secrétaire d'Etat, l'Amirauté ou le Ministre de l'approvisionnement.

Délivrance, effet et durée du brevet

19. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi relatives aux oppositions et de tous autres pouvoirs, par le Contrôleur, de refuser la délivrance, un brevet portant le sceau du *Patent Office* sera délivré au(x) déposant(s), sur requête formée dans le délai imparti par le présent article, avant, ou le plus tôt possible après, l'expiration de ce délai. La date du scellement sera inscrite au registre des brevets.

(2) Sous réserve des dispositions ci-après, relatives aux brevets additionnels, la requête précitée ne devra pas être faite plus tard qu'à l'expiration de quatre mois à compter de la date de publication de la description complète. Toutefois:

- a) si, lors de ladite expiration, une procédure relative à la demande est en cours devant un tribunal, le Contrôleur ou l'*Appeal Tribunal*, la requête pourra être faite dans le délai prescrit après la liquidation de l'affaire;
- b) si le déposant, ou l'un d'entre eux, est décédé avant l'expiration du délai imparti par le présent alinéa, la requête pourra être faite dans les douze mois qui suivent la date du décès, ou dans le délai ultérieur qu'il le Contrôleur accorderait.

(3) Le Contrôleur pourra prolonger de six mois au maximum, sur requête formée en temps utile et contre paiement de la taxe prescrite, le délai visé par l'alinéa précédent.

(4) Si, dans un cas quelconque, il a été accordé pour demander le scellement du brevet le délai le plus étendu qu'il était possible d'impartir dans le cas particulier aux termes des dispositions ci-dessus et s'il est prouvé à la satisfaction du Contrôleur que le déposant subirait des inconvénients, par rapport à la procédure relative à une demande de brevet, dans un pays situé au dehors du Royaume-Uni, à moins que ledit délai ne fût prorogé, le délai pourra être prorogé d'autant qu'il est nécessaire, de l'avis du Contrôleur, pour éviter lesdits inconvénients, à condition qu'une requête lui soit présentée à cet effet, et que la taxe prescrite soit acquittée dans le premier délai ci-dessus mentionné, ou — s'il s'agit d'une deuxième requête ou d'une requête ultérieure — dans le délai prorogé qui aurait été imparti ensuite de la dernière requête antécédente.

(5) Pour les fins du présent article, une procédure sera considérée comme en cours aussi longtemps que le délai utile pour former appel (à l'exclusion de toute

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 113.

prolongation future) n'est pas expiré; elle sera considérée comme définitivement close après l'expiration de ce délai, sans qu'un appel ait été formé.

20. — Lorsque le Contrôleur est convaincu, après le scellement du brevet, que le titulaire est décédé, ou — s'agissant d'une personne morale — qu'elle a cessé d'exister, avant le scellement, il pourra remplacer le nom qui figure dans le brevet par celui de la personne à qui il eût dû être accordé. Le brevet aura effet, et sera considéré comme l'ayant toujours eu, en conséquence.

21. — (1) Un brevet muni du sceau du *Patent Office* aura le même effet que s'il était muni du grand sceau du Royaume-Uni, et sera valable dans tout le Royaume-Uni et dans l'île de Man. Il pourra, toutefois, être cédé pour une localité ou une partie du Royaume-Uni ou de l'île de Man d'une manière aussi effective que si le brevet avait été accordé pour s'appliquer uniquement à la localité ou au territoire susindiqués.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi et de l'article 3 (3) du *Crown Proceedings Act*, de 1947 (¹), tout brevet aura, à l'égard de la Couronne, le même effet qu'à l'égard d'un citoyen.

(3) Tout brevet revêtira la forme autorisée par les règlements du *Board of Trade*.

(4) Il sera délivré pour une seule invention. Toutefois, nul ne pourra, dans une action ou dans une autre procédure, objecter que le brevet a été accordé pour plus d'une invention.

22. — (1) Tout brevet sera daté du jour du dépôt de la description complète. Il ne pourra, toutefois, être ouvert aucune procédure à raison d'une contre-façon commise avant la publication de la description complète.

(2) La date du brevet sera inscrite au registre.

(3) La durée du brevet sera, sauf si la présente loi en dispose différemment en termes exprès, de seize ans à compter de sa date.

(4) Tout brevet, nonobstant son contenu ou celui de la présente loi, prendra fin à l'expiration du délai utile pour payer une taxe de renouvellement, si la taxe n'est pas acquittée dans ledit délai, ou dans le délai prorogé accordé en vertu du présent article.

(5) Le délai utile pour acquitter une taxe de renouvellement sera prorogé jusqu'au moment (ne dépassant pas trois mois à compter de l'expiration du délai

normal) indiqué dans la requête qui serait présentée au Contrôleur, à condition que la requête soit faite et que la taxe et la taxe additionnelle prescrites soient acquittées dans le délai ainsi indiqué.

23. — (1) Si la Cour saisie d'une requête du breveté, fondée sur le présent article, considère qu'il n'a pas retiré de son brevet une rémunération équitable, elle pourra, par ordonnance, prolonger la durée du brevet d'un nouveau terme n'excédant pas cinq ans, ou — dans des cas exceptionnels — dix ans, sous réserve des restrictions, conditions ou dispositions que l'ordonnance contiendrait et même si la durée du brevet est déjà expirée.

(2) La requête, précédée de la publicité que le règlement de la Cour prescrirait, devra être faite douze mois au plus et six mois au moins avant l'expiration de la durée du brevet, ou dans tel délai ultérieur (non postérieur à cette expiration) que la Cour accorderait.

(3) Quiconque pourra notifier à la Cour, dans tel délai imparti par ses règlements, qu'il s'oppose à une ordonnance fondée sur le présent article, ou qu'il exige qu'il y soit inséré des restrictions, conditions ou dispositions.

(4) Lors de l'audition relative à une requête présentée en vertu du présent article, le requérant et toute personne ayant dûment notifié son opposition devront comparaître comme parties; le Contrôleur aura le droit de comparaître et d'être entendu, et sera tenu de comparaître si la Cour l'ordonne.

(5) La Cour devra tenir compte, dans sa décision, de la nature et du mérite de l'invention au point de vue du public, des bénéfices réalisés par le breveté comme tel, et de toutes les circonstances du cas.

(6) Il ne pourra pas être rendu, aux termes du présent article, plus d'une ordonnance à l'égard du même brevet. Toutefois, une ordonnance pourra viser un brevet à l'égard duquel une ou plusieurs ordonnances ont été rendues aux termes de l'article suivant.

24. — (1) Si, ensuite d'une requête faite par le breveté aux termes du présent article, la Cour ou le Contrôleur sont convaincus que le breveté comme tel a subi une perte ou un dommage (y compris la perte de l'occasion d'exploiter son invention ou de la développer), en raison d'hostilités entre Sa Majesté et un État étranger, ils pourront prolonger par ordonnance la durée du brevet, sous réserve des restrictions, conditions et dispositions qui seraient spé-

cifiées dans l'ordonnance, de la période (de dix ans au plus) y indiquée. L'ordonnance pourra être rendue même si la durée du brevet a déjà expiré.

(2) La requête pourra être faite, au choix du requérant, à la Cour ou au Contrôleur. Toutefois, si ce dernier considère préférable que l'affaire soit traitée par la Cour, il pourra la lui renvoyer.

(3) Elle devra être faite douze mois au plus et six mois au moins avant l'expiration de la durée du brevet, ou dans le délai ultérieur que la Cour ou le Contrôleur accorderait. Toutefois, ni l'une, ni l'autre ne permettront qu'elle soit faite après l'expiration de ladite durée, à moins qu'ils ne soient convaincus que le requérant a été empêché d'agir auparavant par le fait qu'il était en service actif ou par d'autres circonstances dues aux dites hostilités.

(4) La requête à la Cour pourra être faite par voie de pétition (*petition*) ou de demande par sommation (*originating summons*), précédée de la publicité que les règlements de la Cour prescriraient. Si elle est faite au Contrôleur, sa forme pourra être déterminée par les règlements rendus par le *Board of Trade* aux termes de la présente loi.

(5) Quiconque désirerait s'opposer à une ordonnance fondée sur le présent article, ou exiger qu'il y soit inséré des restrictions, conditions ou dispositions, pourra notifier — selon le cas — son opposition à la Cour ou au Contrôleur, dans le délai que les règlements de la Cour ou du *Board of Trade* impartiraient.

(6) Lors de l'audition relative à une requête présentée en vertu du présent article, le requérant et toute personne ayant dûment notifié son opposition devront comparaître comme parties. S'agissant d'une requête adressée à la Cour, le Contrôleur aura le droit de comparaître et d'être entendu; il sera tenu de comparaître si la Cour l'ordonne.

(7) Deux ou plusieurs ordonnances pourront être rendues aux termes du présent article à l'égard d'un brevet visé par une ordonnance fondée sur l'article précédent. Toutefois, l'ensemble des prolongations accordées ne pourra pas excéder dix années.

(8) Nulle ordonnance ne pourra être rendue aux termes du présent article sur requête:

- a) d'un sujet d'un État étranger visé par l'alinéa (1);
- b) d'une société dirigée ou contrôlée par des sujets de cet État, ou administrée totalement ou principalement pour le bénéfice ou le compte de ces sujets, alors même que la société se-

(1) Nous ne possédons pas cette loi.

rait enregistrée dans les dominions de Sa Majesté.

Pour les fins du présent article, il ne sera pas tenu compte des pertes et des dommages subis par une personne ou par une société durant la période où elles se trouvaient dans les conditions précitées.

(9) Toute décision prise par le Contrôleur aux termes du présent article pourra être portée en appel.

25. — Sous réserve des dispositions de l'article précédent, une ordonnance relative à la prolongation de la durée d'un brevet pourra être rendue, aux termes de cet article, sur requête d'un licencié autorisé par le breveté, seul ou avec des personnes désignées par lui, à l'exclusion de toutes autres personnes, à fabriquer, utiliser, exercer ou vendre l'invention, à condition que la Cour ou le Contrôleur soient convaincus que le licencié a subi, comme tel, des pertes ou des dommages de la nature visée par l'alinéa (1) dudit article.

26. — (1) Sous réserve des dispositions du présent article, le Contrôleur pourra accorder, sur requête, un brevet de perfectionnement à la suite d'une demande de brevet portant sur la modification ou l'amélioration d'une invention principale pour laquelle le même déposant a demandé ou obtenu un brevet.

(2) Sous ladite réserve, le Contrôleur pourra — sur requête — révoquer le brevet de perfectionnement et le remplacer par un brevet additionnel portant la même date, dans tous les cas où une invention qui constitue une modification ou une amélioration d'une autre invention fait l'objet d'un brevet indépendant accordé au titulaire du brevet portant sur l'invention principale.

(3) Un brevet additionnel ne pourra être accordé que si la description complète a été déposée à la même date que celle relative à l'invention principale, ou à une date postérieure.

(4) Nul brevet additionnel ne sera scellé avant le brevet principal. Si le délai durant lequel le scellement d'un brevet additionnel pourrait être demandé aux termes de l'article 19, si la présente disposition n'existait pas, expire avant le délai utile pour demander le scellement du brevet principal, la demande relative au scellement du brevet additionnel pourra être faite dans ce dernier délai.

(5) Le brevet additionnel sera accordé pour la même durée que celle du brevet principal, ou pour la période de validité de ce dernier qui reste à courir. Il demeurera en vigueur pendant cette durée,

à moins que le brevet principal n'expire prématurément. Toutefois:

- a) si la durée du brevet principal a été prolongée aux termes des dispositions ci-dessus, celle du brevet additionnel pourra être prolongée d'autant;
- b) si le brevet principal est révoqué aux termes de la présente loi, la Cour ou le Contrôleur (selon le cas) pourront ordonner que le brevet additionnel soit transformé, pour la période de validité du brevet principal qui resterait normalement à courir, en un brevet indépendant.

(6) Nul brevet additionnel ne sera soumis au paiement des taxes de renouvellement. Toutefois, s'il devient indépendant en vertu d'un ordre fondé sur l'alinéa précédent, les taxes de renouvellement seront dues, à l'avenir, comme s'il avait été originairement délivré un brevet indépendant.

(7) Un brevet additionnel ne pourra être ni refusé, ni révoqué ou invalidé pour le seul motif que l'invention revendiquée dans la description complète n'implique aucun effort inventif, en égard à la publication ou à l'emploi:

- a) de l'invention principale, telle qu'elle est décrite dans la description complète;
- b) du perfectionnement ou de la modification de l'invention principale figurant dans la description complète relative au brevet additionnel, ou dans la demande tendant à l'obtenir.

En outre, la validité d'un brevet additionnel ne pourra pas être mise en question pour le motif que l'invention eût dû faire l'objet d'un brevet indépendant.

(8) Toute décision prise par le Contrôleur aux termes du présent article pourra être portée en appel.

Restauration de brevets et de demandes déchu

27. — (1) Si un brevet a cessé d'avoir effet parce qu'une taxe de renouvellement n'a pas été payée dans le délai prescrit, ou dans un délai prorogé aux termes de l'article 22, et si le Contrôleur est convaincu, sur requête faite dans les trois années qui suivent la cessation, que l'omission n'a pas été intentionnelle et que le dépôt de la requête ou la procédure y relative n'ont subi aucun retard injustifié, il ordonnera la restauration du brevet, ainsi que de tout brevet additionnel spécifié dans la requête, qui aurait cessé d'avoir effet ensuite de la cessation dudit brevet.

(2) La requête pourra être faite par l'ancien breveté ou par son représentant

personnel. Si le brevet avait été délivré conjointement à plusieurs personnes, le Contrôleur pourra permettre à l'une ou à plusieurs d'agir sans les autres.

(3) La requête devra contenir une déclaration (à confirmer de la manière qui serait prescrite) exposant en détail les circonstances qui ont causé l'omission. Le Contrôleur pourra exiger les preuves supplémentaires qu'il jugerait nécessaires.

(4) Si, après avoir entendu le requérant (s'il le désire, ou s'il y a lieu), le Contrôleur est convaincu qu'une ordonnance de la nature visée par le présent article semble — à première vue — être justifiée, il fera publier la requête au *Journal*. Quiconque pourra lui notifier, dans le délai prescrit, son opposition à la restauration parce que:

- a) l'omission n'a pas été involontaire, ou
- b) un retard injustifié a été apporté à la requête.

(5) Le Contrôleur notifiera toute opposition au requérant et il lui donnera, ainsi qu'à l'opposant, l'occasion d'être entendu, avant de prendre une décision.

(6) S'il n'y a pas eu opposition, ou si la décision est favorable au requérant, le Contrôleur ordonnera la restauration après paiement de la taxe due et de telle taxe additionnelle qui serait prescrite.

(7) Toute ordonnance relative à la restauration d'un brevet aux termes du présent article:

- a) pourra être soumise aux conditions que le Contrôleur jugerait opportunes, et exiger notamment qu'il soit fait une inscription au registre des brevets quant aux actes par rapport auxquels les dispositions de la présente loi en la matière n'ont pas été observées;
- b) devra contenir telles dispositions qui seraient prescrites en vue de la protection des personnes ayant commencé de faire usage de l'invention brevetée dans l'intervalle compris entre la cessation et la date de la requête fondée sur le présent article.

Si le breveté n'observe pas ces conditions, le Contrôleur pourra — après lui avoir donné l'occasion d'être entendu — révoquer l'ordonnance et prendre, en conséquence, les mesures qu'il jugerait opportunes.

(8) Toute décision prise par le Contrôleur aux termes du présent article pourra être portée en appel.

28. — (1) Lorsqu'un brevet n'a pas été scellé pour le seul motif que la requête à cet effet n'a pas été faite dans le délai imparti aux termes de l'article 19, le Contrôleur pourra ordonner le scel-

lement, sur requête formée par le déposant dans les six mois qui suivent l'expiration de ce délai, s'il est convaincu que l'omission n'a pas été intentionnelle.

(2) La requête devra contenir une déclaration (à confirmer de la manière qui serait prescrite) exposant en détail les circonstances qui ont causé l'omission. Le Contrôleur pourra exiger les preuves supplémentaires qu'il jugerait nécessaires.

(3) Si, après avoir entendu le déposant (s'il le désire, ou s'il y a lieu), le Contrôleur est convaincu qu'une ordonnance de la nature visée par le présent article semble — à première vue — être justifiée, il fera publier la requête au *Journal*. Quiconque pourra lui notifier, dans le délai prescrit, son opposition à la restauration parce que l'omission n'a pas été involontaire.

(4) Le Contrôleur notifiera toute opposition au déposant et il lui donnera, ainsi qu'à l'opposant, l'occasion d'être entendu, avant de prendre une décision.

(5) S'il n'y a pas eu opposition ou si sa décision est favorable au déposant, le Contrôleur ordonnera le scellement, après paiement de la taxe due et de telle taxe additionnelle qui serait prescrite.

(6) Toute ordonnance relative au scellement d'un brevet aux termes du présent article devra contenir telles dispositions qui seraient prescrites en vue de la protection des personnes ayant commencé de faire usage de l'invention dans l'intervalle compris entre l'expiration du délai imparti par l'article 19 et la date de la requête fondée sur le présent article.

(7) Toute décision prise par le Contrôleur aux termes du présent article pourra être portée en appel.

Amendements de la description

29. — (1) Sous réserve des dispositions de l'article 31, le Contrôleur pourra, sur requête du breveté (ou du déposant, en tout temps après l'acceptation de la description complète) autoriser l'amendement de la description complète, aux conditions qu'il jugerait opportunes. Toutefois, l'autorisation ne sera pas accordée si la requête est faite lorsqu'une action en contrefaçon du brevet, ou une procédure en révocation est pendante devant la Cour.

(2) La requête indiquera la nature de l'amendement proposé et exposera en détail les motifs sur lesquels elle est fondée.

(3) La requête et la nature de la modification seront publiées de la manière prescrite. Toutefois, le Contrôleur pourra, si la requête est faite avant la publi-

cation de la description complète, renoncer à la publication visée par le présent alinéa, ou ordonner qu'elle soit faite après la publication de la description complète.

(4) Quiconque pourra, dans le délai prescrit après la publication visée par le présent article, notifier au Contrôleur qu'il fait opposition à la requête. Le Contrôleur notifiera l'opposition au requérant et lui donnera, ainsi qu'à l'opposant, avant de prendre une décision, l'occasion d'être entendu.

(5) Toute décision prise par le Contrôleur aux termes du présent article pourra être portée en appel.

(6) Le présent article ne sera pas applicable à l'égard d'un amendement apporté à une description au cours d'une procédure en opposition à la délivrance d'un brevet, ou sur renvoi devant le Contrôleur d'un différend relatif à la violation ou à la validité d'une revendication, ou aux termes d'une disposition de la présente loi autorisant le Contrôleur à ordonner une référence à une autre description ou à un autre brevet, à refuser ou à révoquer un brevet, à moins que la description ne soit amendée à la satisfaction du Contrôleur.

30. — (1) Dans toute action en contrefaçon, et dans toute procédure en révocation de brevet, la Cour pourra, sous réserve des dispositions de l'article suivant, autoriser, par ordonnance, le breveté à modifier sa description complète de telle manière, et moyennant telles conditions relatives aux dépens, à la publicité ou à d'autres objets que la Cour jugerait opportunes. Si la Cour décide, lors d'une procédure en révocation, que le brevet est invalide, elle pourra autoriser la modification de la description aux termes du présent article, au lieu de révoquer le brevet.

(2) Tout déposant ayant adressé à la Cour une requête fondée sur le présent article la notifiera au Contrôleur, qui aura le droit de comparaître et d'être entendu et devra comparaître, si la Cour l'ordonne.

31. — (1) Nul amendement d'une description complète ne sera, après l'acceptation de celle-ci, ni admis autrement que par renonciation, correction ou explication, ni autorisé (autrement que pour corriger une erreur manifeste), si son effet serait que la description modifiée revendiquerait ou décrirait un objet non substantiellement révélé par la description avant la modification, ou qu'une revendication contenue dans la description amendée ne rentrerait pas entièrement

dans le cadre d'une revendication contenue dans la description avant la modification.

(2) Lorsqu'un amendement d'une description complète est autorisé ou approuvé par le Contrôleur, par la Cour ou par l'*Appeal Tribunal*, aux termes de la présente loi, après la date de publication de cette description, le droit — par le breveté ou par le déposant — d'apporter la dite modification ne pourra être mis en cause qu'en cas de fraude et l'amendement sera considéré, devant toute Cour et pour tous effets, comme faisant partie de la description. Toutefois, il pourra être fait, lors de l'interprétation de la description amendée, une référence à la description telle qu'elle a été originairement publiée.

(3) Le fait que la description a été amendée sera publié au *Journal*.

Révocation et renonciation

32. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, un brevet pourra être révoqué par la Cour, sur requête d'une personne intéressée, pour l'un des motifs suivants:

- a) que l'invention, telle qu'elle est revendiquée dans la description complète, a fait l'objet d'une revendication valable contenue dans la description complète d'un autre brevet délivré dans le Royaume-Uni et ayant une date de priorité antérieure;
- b) que le brevet a été délivré à la suite d'une demande déposée par une personne non qualifiée pour ce faire aux termes de la présente loi;
- c) que le brevet a été obtenu en portant atteinte aux droits du requérant ou d'une personne au nom de laquelle ou par laquelle il agit;
- d) que l'objet d'une revendication contenue dans la description complète ne constitue pas une invention dans le sens de la présente loi;
- e) que l'invention, telle qu'elle est revendiquée dans la description complète n'est pas nouvelle, eu égard à ce qui était connu ou utilisé dans le Royaume-Uni avant la date de priorité de la revendication;
- f) qu'elle tombe sous le sens et n'implique aucun effort inventif, eu égard à ce qui était connu ou utilisé dans le Royaume-Uni avant la date de priorité de la revendication;
- g) qu'elle n'est pas utile;
- h) que la description complète n'expose et ne définit pas d'une manière suffisante et claire l'invention et la méthode d'exécution, ou qu'elle ne dévoile pas la meilleure méthode con-

nue du déposant et pour laquelle il avait le droit de revendiquer la protection;

- i) que le but d'une revendication contenue dans la description complète n'est pas défini d'une manière suffisante et claire, ou qu'une revendication n'est pas fondée sur ce que la description dévoile;
- j) que le brevet a été obtenu grâce à des déclarations ou représentations fausses;
- k) que l'emploi ou l'exercice essentiel ou projeté de l'invention est contraire à la loi;
- l) que l'invention, telle qu'elle est revendiquée dans la description complète, était secrètement utilisée dans le Royaume-Uni, d'une manière autre que celle visée par l'alinéa (2) ci-après, avant la date de priorité de la revendication.

(2) Pour les fins de la lettre l) de l'alinéa (1), il ne sera tenu compte de nul emploi de l'invention

- a) strictement limité à des essais ou à des expériences normaux en l'espèce; ou
- b) fait par un département du Gouvernement, ou par une personne autorisée par celui-ci, à la suite du fait que le déposant ou une personne dont il tient son titre lui a communiqué ou dévoilé l'invention, directement ou indirectement; ou
- c) fait par un tiers, sans l'assentiment du déposant ou d'une personne dont il tient son titre, en conséquence d'une communication ou d'un dévoilement dus à ce déposant ou à cette personne.

Pour les fins des lettres e) ou f) dudit alinéa (1), il ne sera tenu compte d'aucun emploi secret.

(3) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa (1), un brevet pourra être révoqué par la Cour, sur requête d'un département du Gouvernement, si elle est convaincue que le breveté a refusé — sans motif valable — de déférer au désir de ce département de fabriquer, utiliser ou exercer l'invention brevetée pour le service de la Couronne et à des conditions raisonnables.

(4) Tout motif de révocation d'un brevet pourra être invoqué par la défense dans une procédure en contrefaçon du brevet.

33. — (1) Toute personne intéressée qui n'a pas fait opposition à la délivrance d'un brevet pourra requérir du Contrôleur, dans les douze mois qui suivent le scellement, une ordonnance révoquant le brevet pour l'un ou pour plusieurs des

motifs pour lesquels l'opposition à la délivrance eût pu être formée. Toutefois, nulle requête de la nature précitée ne pourra être faite sans l'autorisation de la Cour, si une action en contrefaçon ou une procédure en révocation est pendante.

(2) Le Contrôleur notifiera la requête au breveté et il lui donnera, ainsi qu'au requérant, l'occasion d'être entendu avant de prendre une décision.

(3) Si le Contrôleur est convaincu que la requête est fondée, il pourra ordonner la révocation du brevet, sans condition, ou à moins que la description complète ne soit amendée à sa satisfaction dans tel délai à impartir. Toutefois, le Contrôleur n'ordonnera de révocation sans condition que dans des circonstances qui l'eussent autorisé à refuser le brevet aux termes de l'article 14.

(4) Toute décision prise par le Contrôleur aux termes du présent article pourra être portée en appel.

34. — (1) Tout breveté pourra toujours notifier au Contrôleur l'offre de renoncer à son brevet.

(2) Le Contrôleur fera publier l'offre de la manière prescrite. Tout intéressé pourra notifier au Contrôleur, dans le délai prescrit après la publication, qu'il s'oppose à la renonciation.

(3) Le Contrôleur notifiera l'opposition au breveté.

(4) Si le Contrôleur est convaincu, après avoir entendu le breveté et l'opposant, s'ils le désirent, que la renonciation est admissible, il pourra accepter l'offre et ordonner la révocation du brevet.

(5) Toute décision prise par le Contrôleur aux termes du présent article pourra être portée en appel. (A suivre.)

LUXEMBOURG

ARRÊTÉ

CONCERNANT LA PROTECTION DES
APPELLATIONS D'ORIGINE POUR LES VINS
LUXEMBOURGEOIS

(Du 25 octobre 1949.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Tout vin indigène ou étranger, en bouteille et en fût, destiné à la vente, est soumis aux prescriptions ci-après relatives à l'appellation d'origine:

1° Toute bouteille de vin indigène ou étranger destinée à la vente doit porter

(1) Nous devons la communication du présent arrêté à l'obligeance de M. Alfred de Muyser, ingénieur-conseil et expert en matière de propriété industrielle à Luxembourg, 57, route d'Arion.

une étiquette ou une collerette indiquant:

- a) la dénomination géographique spécifiant le lieu de production ou la région viticole ou le pays d'origine;
- b) la nature du vin avec l'appellation généralisée comme: vin blanc, vin rosé, vin rouge, ou la désignation de la variété de raisin;
- c) le nom et l'adresse du fournisseur ou du producteur.

2° Les indications sur l'origine des vins indigènes et étrangers exigées sub 1a et 1b doivent également être affichées sur des pancartes respectivement sur une pancarte à un endroit bien perceptible:

- a) dans les locaux affectés au débit public de boissons où du vin est mis en consommation;
- b) dans des magasins où du vin est vendu en fût.

Les pancartes doivent présenter une largeur minimum de 30 cm. et les caractères indiquant la dénomination géographique doivent avoir une hauteur de 2,5 cm. au moins.

ART. 2. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles 29 *sub* 4 et 30 de la loi du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires combinée avec la loi du 25 juillet 1947, portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs.

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur 30 jours après sa publication au *Mémorial*.

Sommaires législatifs

FRANCE. 1. *Loi relative à la reconnaissance officielle, dans le statut viticole, des vins délimités de qualité supérieure* (n° 49-1603, du 18 décembre 1949) ⁽¹⁾.

II. *Arrêté portant application de la marque nationale de qualité aux peignes et articles de coiffure faits à la main* (du 16 janvier 1950) ⁽¹⁾.

III. *Arrêté portant homologation des statuts et règlements intérieurs des syndicats d'attribution et de défense du label de qualité pour les fromages* (du 18 janvier 1950) ⁽¹⁾.

IV. *Circulaire relative à la protection de l'appellation d'origine espagnole «Jery-Xerès-Sherry»* (du 24 janvier 1950) ⁽¹⁾.

V. *Décrets relatifs à la définition des appellations contrôlées «Coteaux de l'Aubance» et «Coteaux de Layon»* (du 18 février 1950) ⁽¹⁾.

(1) Voir *Journal officiel*, nos 340, du 21 décembre 1949, p. 12 198; 14, des 16 et 17 janvier 1950, p. 637; 15, du 18 janvier 1950, p. 671; 24, du 28 janvier 1950, p. 1052; 30, du 4 février 1950, p. 1366; 46, du 22 février 1950, p. 2093; 65, du 16 mars 1950, p. 2985.

Conventions particulières

GRÈCE—LIBAN

TRAITÉ

CONSULAIRE, DE NAVIGATION, DE DROITS CIVILS
ET COMMERCIAUX ET D'ÉTABLISSEMENT

(Du 6 octobre 1948.)⁽¹⁾

*Dispositions concernant la propriété
industrielle*

ART. 9. — Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre Partie, de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels ou de fabrique de toute espèce.

Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour donner pleine et entière application, dans leurs relations réciproques, aux stipulations de la Convention d'Union de Paris, du 29 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934.

NOTE

1. L'alinéa 1 de l'article 9 passe sous silence les brevets d'invention. Mais ceux-ci rentrent manifestement dans le système de protection visé par l'alinéa 2, qui renvoie à la Convention d'Union.

2. Par cet acte bilatéral, la Grèce adhère, en ce qui concerne ses rapports avec le Liban, aux textes de La Haye et de Londres de la Convention d'Union qu'elle n'a pas encore acceptés. Il est permis d'espérer que ce premier pas soit suivi de l'accession de ce pays auxdits textes.

(1) Nous devons la communication du présent traité à l'obligeance de Me Pierre Mamopoulos, avocat à Athènes, 41, rue Solonos.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

Problèmes actuels
concernant la protection internationale
de la propriété industrielle (*)

G. H. C. BODENHAUSEN,
La Haye.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

ASSOCIATION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

CONGRÈS DE PARIS

(29 mai—3 juin 1950)

Préliminaires

Le XXIV^e congrès de l'A.I.P.P.I., qui se tiendra à Paris exactement un demi-siècle après le IV^e congrès de cette association, dans la même ville, sous la présidence de celui qui fût l'une des plus hautes personnalités de la propriété industrielle, ne sera pas — en réalité — le second congrès de cette nature réuni à Paris.

Déjà en 1878, à l'occasion d'une exposition universelle, un congrès, tendant au même but, y avait eu lieu; il succédait à un précédent congrès, celui de Vienne, de 1873, et Pouillet pouvait dire en 1900, en invoquant le succès de ces deux démonstrations, qu'à Vienne, en 1873, «on avait appris à travailler», qu'à Paris, en 1878, on avait «travaillé avec méthode et avec fruit», de sorte que l'institution d'une législation internationale, uniforme sur les points essentiels, avait été préparée, suivant le vœu des inventeurs et créateurs de tous ordres, pour assurer la protection de leurs droits dans le monde entier.

Le congrès de 1878 avait donné naissance à une Commission permanente pour la protection internationale de la propriété industrielle et décidé la réunion des congrès de 1889 puis de 1900; mais il avait fait davantage encore, en préparant le programme d'une conférence internationale, qui devait, en 1883, faire accepter par les principaux pays européens, réunis à Paris, la charte internationale connue sous le nom de Convention d'Union de Paris. Continuant ses efforts et sa puissante tutelle, insatiable de perfectionnements, le congrès de Paris, de 1889, préparait le programme de la conférence de révision qui eut lieu à Madrid, en 1891, et qui donna le jour notamment aux deux Arrangements sur l'enregistrement international des marques et la répression des fausses indications de provenance.

Sans avoir l'importance historique du congrès de 1878, le congrès de 1889 accomplit, lui aussi, une œuvre positive, tant en édifiant un programme de révision qu'en décidant pour le parfait, le cas échéant, la réunion d'un autre congrès, en 1900. Cette troisième manifestation eut cette fois lieu, à Paris, sous le double patronage de la Commission permanente pour la protection internationale de la propriété industrielle et de l'Association internationale pour la protection industrielle, qui — fondée en 1897, puis organisée à Bruxelles — était devenue l'organisme le plus représentatif des droits intellectuels dans le domaine industriel et commercial. Comme les membres appartenant aux deux groupements étaient pour une large part les mêmes, leur activité parallèle; que le plus jeune montrait un dynamisme plus effectif, et peut-être possédait une composition plus qualifiée, il fut décidé de dissoudre le premier pour renforcer le second et concentrer les efforts vers la réalisation d'un même idéal; cette opération se fit sans difficulté et tout l'actif, alors en caisse de la Commission permanente, passa à l'A.I.P.P.I., lui fournissant le moyen immédiat de faire face aux impressions, publicité et manifestations nécessaires.

Le congrès de Paris, de 1900, fut un très grand succès; il réunit plus de huit cents délégués, sous la présidence de l'animateur prestigieux qu'était Eugène Pouillet. Ses travaux, suivis par tout ce que l'industrie et le commerce comptait alors de grands esprits, par les plus éminents techniciens, les plus grands juristes, sous la présidence effective du Ministre du commerce et de l'industrie (qui devint par la suite le premier magistrat

de son pays), furent féconds, si — par ailleurs — certaines de ses résolutions ne furent pas satisfaites. Rien d'excellent ne se fait tout à coup; il faut savoir attendre et persévérer.

De même que l'échec de Rome avait préparé le succès de Madrid, de même le demi-échec de Bruxelles prépara le succès de Washington.

En 1900, avaient été votées la suppression de l'obligation d'exploiter, l'extension de la brevetabilité aux produits chimiques, remèdes, produits alimentaires, sauf admission de licences obligatoires; un projet de loi-type pour la protection des dessins et modèles; la fixation uniforme à vingt ans de la durée des brevets, etc., toutes dispositions qui demeurèrent encore l'objet de résolutions platoniques et qu'on retrouve périodiquement dans le programme des congrès! Elles sont encore à l'ordre du jour du congrès de 1950!

Mais c'est en persévérant obstinément que le but peut être atteint. Il ne faut donc pas se décourager; comme l'a dit avec raison le philosophe B. Franklin, l'eau qui tombe goutte à goutte finit par creuser la pierre; avec de petits coups de dents, une sonde coupe un câble; avec de petits coups de hache on abat de gros chênes; la répétition des efforts additionne leur effet; si une majorité, à défaut de l'unanimité, formule des résolutions tenaces, il faudra bien que finalement les grandes assises internationales les adoptent.

Le congrès de 1950, quatrième de la grande série, obtiendra-t-il le même succès que ses prédécesseurs? Il comporte en tout cas un programme ambitieux.

En prévision de la Conférence diplomatique de révision de la Convention d'Union, les amendements préconisés par les congrès de l'A.I.P.P.I. tenus — depuis la Conférence de Londres, de 1934 — à Berlin (1936), à Prague (1938), à La Haye (1947) seront l'objet d'un nouveau quoique succinct examen, pour se voir confirmés ou, le cas échéant, légèrement modifiés. A ces amendements, considérés en principe comme acquis, s'ajouteront ceux qui, après discussion, appuyée sur de nombreux et substantiels rapports, viseront soit des questions nouvelles, soit des questions déjà discutées mais non encore résolues, de sorte que l'ensemble du programme, comprenant plus de cinquante questions, formera la maquette de l'avant-projet sur lequel le programme officiel de la Conférence de révision sera édifié.

L'œuvre amorcée en 1873 à Vienne,

disposée dans son cadre en 1878, réalisée en 1883, puis constamment perfectionnée depuis, verra s'orienter une fois de plus sa destinée sous l'impulsion avisée des praticiens les plus qualifiés pour la parfaite, techniciens, industriels, juristes, commerçants que l'A.I.P.P.I. réunit abondamment dans son sein.

Le programme, élaboré sur les propositions du Rapporteur général et du Secrétaire général, par le Comité exécutif réuni à Londres au début d'octobre 1948, a été publié ici même⁽¹⁾. Il a toutefois dû subir depuis quelques modifications, comme le permet le § 3 du règlement des congrès de l'A.I.P.P.I. Une circulaire notifiant aux groupes nationaux ces rectifications, par suppressions ou adjonctions, a été adressée le 17 janvier 1950 aux divers groupes, afin de préparer en temps utile les rapports, dont un certain nombre était déjà prêts ou en cours d'élaboration.

Les adjonctions ont été décidées à la suite de la réunion — le 24 novembre 1949, au Secrétariat général, à Paris — de la Chambre de commerce internationale, de la Commission mixte de ce groupement et de l'A.I.P.P.I., instituée il y a une vingtaine d'années, en vue de coordonner les propositions des deux organismes privés les plus qualifiés pour apprécier les mesures internationales à préconiser dans le domaine de la propriété industrielle.

Elles sont les suivantes:

Question n° 35^{bis}: Maintien ou suppression d'un enregistrement de base au pays d'origine pour le dépôt des marques internationales, en tenant compte de la résolution votée au congrès de Québec de la Chambre de commerce internationale, en juin 1949, tendant à insérer à l'article 6 de la Convention d'Union, à la suite de l'alinéa 1^{er}, un texte ainsi libellé:

« L'enregistrement dans le pays d'origine ne pourra constituer une condition pour obtenir l'enregistrement et la protection dans un autre pays de l'Union, si la marque est conforme à la législation du pays où la protection est réclamée. »

Cette disposition touche à un point capital de la protection internationale des marques; si elle était admise, elle consacrerait l'indépendance complète des marques des divers pays dès leur naissance, alors qu'elle n'existe actuellement, aux termes de la lettre D de l'article 6, ajouté par la Conférence de Londres, qu'à partir de l'enregistrement, et que des pays, comme la France, s'en sont toujours tenus à la condition essentielle d'un enregistrement de base au pays d'origine.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 192.

Question n° 35^{ter}: Doit-on apporter à l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques des modifications et lesquelles, en vue de faciliter l'augmentation du nombre des pays adhérents? Déjà au congrès de La Haye, en 1947, un vœu avait été formulé à l'unanimité, tendant à l'acceptation à la Conférence prochaine de révision du projet envisagé par le Bureau international de Berne. Ce projet prévoyait surtout la limitation, à la volonté du déposant, des pays où la protection serait immédiatement, puis successivement réclamée. Tout récemment, le Bureau de Berne a publié⁽¹⁾ une étude avec texte complet comportant réforme générale de l'Arrangement de Madrid et de son Règlement d'exécution, laquelle soulève de nombreuses questions. Elle se relie d'autre part à la question n° 42 du programme, visant la «concordance entre la Convention de Paris et les Actes des différentes Unions restreintes», au sujet de laquelle des rapports très intéressants sont parvenus au Rapporteur général. Elle interfère également avec la question n° 35^{bis} susvisée. On doit regretter toutefois que cette magistrale étude du Bureau international n'ait pu être connue plus tôt.

Le congrès ne pourra procéder qu'à un examen rapide du projet, qui mériterait une analyse approfondie; néanmoins, il pourra donner un avis en suffisante connaissance de cause, il faut l'espérer.

Question n° 33^{bis}: Enfin, pour déférer à diverses demandes, formulées par plusieurs groupes et notamment par le groupe néerlandais, il a été introduit, *in fine*, pour au moins tenter d'en amorcer l'examen, une grave question: celle de savoir si l'on doit étendre le domaine de la brevetabilité conventionnelle, par exemple en introduisant dans l'article 1^{er}, après l'alinéa (3), une disposition prévoyant la brevetabilité des «substances nouvelles» ou nouveaux produits, et ce indépendamment des procédés employés pour les obtenir, tels que produits naturels ou fabriqués, produits chimiques, produits alimentaires, produits pharmaceutiques, etc. Sur ce point, MM. De Reede et Oudemans, du groupe néerlandais, présentent un rapport avec tableau comparatif des diverses législations. Il ne pourra s'agir, tant à cause du temps limité pour l'examen d'un programme déjà bien vaste, qu'en raison de la gravité de la question, compte tenu des différences fondamentales des conceptions de la brevetabilité dans les divers pays, que d'un échange

de vues préparant pour un congrès ultérieur une discussion plus approfondie, avec établissement de rapports par les groupes nationaux et sans doute de rapports individuels, les conceptions variant même dans chaque pays, sans préjudice de l'influence des conjonctures économiques.

La distribution du travail a déjà été établie, mais ne sera définitive que lorsque, la plupart des rapports étant parvenus au Rapporteur général (qui a le regret de se plaindre, malgré les longs délais accordés, d'un retard inexplicable dans l'envoi de certains rapports), une classification rationnelle pourra être mise au point.

Le Rapporteur général espérait pouvoir, plusieurs semaines avant le congrès, faire distribuer aux groupes tous les rapports; cela n'a pas dépendu de lui, ni du Secrétaire général, malgré leurs rappels répétés, leur insistance; ce grief ne s'adresse d'ailleurs qu'aux retardataires, alors qu'il faut hautement féliciter les groupes les plus diligents, les plus zélés, dont les rapports nombreux et exceptionnellement fouillés ont été adressés de bonne heure et pourront être distribués en temps utile. Les autres rapports ne pourront l'être sans doute que par le bureau du congrès, à Paris même.

Quoiqu'il en soit, le programme ainsi arrêté comprendra toute la gamme des amendements proposés au texte actuel de la Charte internationale de la propriété industrielle.

Après l'exposé introductif de M. le Directeur du Bureau de Berne, qui mettra en relief les principales questions, sept séances de travail seront tenues dans l'ordre le plus logique possible: 1^{re} séance: Généralités; 2^e et 3^e séances: Brevets d'invention; 4^e et 5^e séances: Marques de fabrique; 6^e séance: Dessins et modèles; 7^e séance: Questions restées en suspens. Assemblée générale de clôture et séance du Comité exécutif, le dernier jour (samedi matin).

Un aussi vaste programme ne pourra être exécuté utilement que si une discipline stricte est observée par les congressistes qui, après la lecture des rapports distribués, comportant — nettement exposées — les raisons de leur conclusion, devront limiter leurs observations à un court commentaire par l'un des rédacteurs, sans chercher, fût-ce pour atteindre la perfection d'une démonstration déjà faite, à reprendre une argumentation déjà substantiellement connue.

On peut être bref en demeurant incisif; le dicton populaire «à méchante cause,

long plaidoyer» devra guider les orateurs. Il n'y a pas de solution idéale, il faut se contenter du possible et ne pas oublier que dans une conférence, où jusqu'ici l'unanimité est exigée, le mieux est l'ennemi du bien, et que l'on ne peut atteindre que difficilement la perfection. Que les congressistes se rappellent les beaux vers d'Edmond Rostand dans *Chanteclair*:

«Car nul coq du matin ou rossignol du soir
N'a tout à fait le chant qu'il rêverait d'avoir.»

Que les congressistes n'oublient pas qu'à trop disputer la vérité se perd (*nimum altercando...*); que mieux vaut éconter beaucoup que parler trop, etc.

Les résolutions déjà votées à des congrès antérieurs ne devront que faire l'objet d'une ratification. Tout au plus, pour certaines, après de très courtes observations; s'il échut, d'une proposition d'amélioration de texte, laissée en général à la Commission de rédaction; seules les questions nouvelles — ou reprises, mais non résolues — devront provoquer une discussion, sans oublier que les rapports sont faits pour éviter les développements inutiles et les répétitions oiseuses.

Ce n'est qu'en observant ces disciplines, que les présidents de séance devront faire respecter impitoyablement, que le congrès de Paris pourra contribuer efficacement au perfectionnement positif de l'œuvre entreprise par l'A.I.P.P.I. depuis sa naissance et qu'elle pourra apporter de nouvelles pierres au monument magistral édifié par ses pionniers, puis par leurs dignes successeurs, qui — venus des divers coins du monde civilisé — viendront chercher l'inspiration et la sagesse au pays de Descartes et de Pascal.

Nous sommes convaincus que, s'il en est ainsi, les éloquentes paroles du Bâtonnier E. Pouillet, inaugurant le congrès de Paris de 1900, se trouveront justifiées:

«Le congrès de 1900, disait-il, sera digne de ses aînés; il portera les mêmes fruits et marquera un nouveau progrès dans l'amélioration de la législation internationale. Oeuvre de travail et d'apaisement, il resserrera les liens qui unissent les penseurs de tous les pays. Au moment où le bruit des armes retentit au loin et jette l'effroi et la tristesse dans tous les cœurs, le congrès apparaîtra comme un appel à la concorde et à la paix: il constituera un nouveau pas vers la réconciliation des peuples et des races, c'est-à-dire vers la fraternité universelle.»

Souhaitons que le vœu de Pouillet, par delà la tombe, ait un écho dans l'âme de tous les congressistes, qui recevront de Paris l'accueil le plus cordial et qui viendront avec l'ardent désir de travailler à l'entente étroite entre les hommes de bonne volonté, favorisée par les liens

(1) Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 27.

déjà anciens et confiants créés et développés par les réunions périodiques de l'A.I.P.P.I. entre ses membres, entente et efforts qui contribueront dans une mesure non négligeable à la prospérité économique.

FERNAND-JACQ,
Rapporteur général de l'A.I.P.P.I.

Jurisprudence

ITALIE

BREVETS. INVENTIONS CONTRAIRES À L'ORDRE PUBLIC. PRINCIPES À SUIVRE.

(Rome, Commission des recours, 9 avril 1948. — Osvaldo Cavallucci c. Ufficio centrale brevetti.) (1)

Résumé

N'est pas brevetable, parce que contraire à l'ordre public, l'invention d'un appareil tendant à empêcher le vol de véhicules à moteur à l'aide de gaz soporifiques, exhilarants ou lacrymogènes. En effet, ces gaz seraient propres à faire perdre au voleur le contrôle du véhicule mis par lui en mouvement et exposerait des tiers au danger d'être renversés.

SUISSE

MARQUES NATIONALES ET INTERNATIONALES. CESSION À UNE HOLDING. VALIDITÉ? OUI, DANS CERTAINS CAS. PRINCIPES À SUIVRE.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 29 novembre 1949, Suchard Holding S.A. c. Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.)

Résumé (2)

A. Philippe Suchard père a créé en 1826 à Serrières (Neuchâtel) une fabrique de chocolat qui a pris d'abord la forme d'une société anonyme («Suchard Société anonyme», à Neuchâtel) et ensuite, par une revision statutaire du 11 décembre 1930, celle d'une holding, à Liestal (3).

(1) Voir *Bollettino dei brevetti per invenzioni, modelli e marchi*, nos 13-14, de juillet 1948, p. 758.

(2) Publié avec l'autorisation de la Chancellerie du Tribunal fédéral.

(3) L'article 3 des nouveaux statuts est ainsi conçu: «La Société a pour objet de prendre des participations dans toutes entreprises de l'industrie et du commerce de chocolats, de cacao et de tous articles similaires, ainsi que dans toutes entreprises de l'industrie et du commerce de matières premières ou de produits employés dans l'industrie et le commerce de chocolats, de cacao et de produits similaires. Elle peut créer des entreprises analogues et s'intéresser directement ou indirectement à toutes affaires de même nature déjà existantes ou nouvelles. Elle a qualité pour créer ou acquérir dans la suite tous établissements similaires ou rentrant dans le but prévu au premier alinéa du présent article. La Société peut entreprendre toutes opérations en connexion directe ou indirecte avec le but ci-dessus ou le placement de ses fonds.»

La holding a aussitôt apporté à une société anonyme, nouvellement créée le 18 décembre 1930 (la «Chocolat Suchard S.A.», à Neuchâtel), tout le matériel de fabrication, tous les approvisionnements et créances constituant l'actif engagé dans l'usine de Serrières; tout le passif concernant cette usine a été repris par la nouvelle société anonyme, qui s'est donné pour but «la préparation, la fabrication et la vente du cacao, des diverses espèces de chocolat et de tous articles de confiserie». Avant de procéder à ces transformations, les dirigeants s'étaient renseignés auprès du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle au sujet des conséquences que l'opération envisagée pourrait avoir, notamment sur la titularité des marques déposées. Le Bureau avait répondu, le 3 décembre 1930, en conseillant le transfert de celles-ci au nom de la nouvelle société de fabrication (1), afin d'éviter qu'elles ne puissent être attaquées en vertu de l'article 9, alinéa 1, de la loi sur les marques. Se conformant à cet avis, la «Suchard Société anonyme» céda toutes ses marques suisses et internationales à la «Chocolat Suchard Société anonyme» et fit dans la suite procéder par celle-ci à l'enregistrement des marques nouvelles. Toutefois, dans les rapports internes entre la holding et la société de fabrication, les marques continuèrent à être considérées comme la propriété de la première. Les licences d'exploitation des marques en faveur des entreprises contrôlées ont été formellement concédées par la société suisse de fabrication, mais, en réalité, c'est la holding — dont, en 1937, la raison est devenue «Suchard Holding Société anonyme» et le siège a été transporté à Lausanne — qui a traité avec lesdites entreprises et qui touche les redevances.

B. Soutenant, d'une part, que cette situation lui occasionne des désagréments et risque de lui causer de graves dommages, et faisant état, d'autre part, de l'évolution des idées en matière de marques, la holding voudrait rentrer, même formellement, en possession des marques qu'elle a naguère cédées à la Société de fabrication ou que celle-ci a fait enregistrer depuis lors. A cette fin, elle s'est fait céder la marque mixte suisse «Vita-co», enregistrée internationalement aussi, pour chocolat, cacao, articles de confiserie, aliments diététiques et vitaminés, demandant au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle d'enregistrer la transmission. La holding a reconnu que la

cédante ne lui avait pas cédé, en tout ou en partie, son entreprise et elle a manifesté ouvertement son intention de provoquer une décision de principe lui permettant de se faire transmettre toutes les marques de la société de fabrication.

La demande a été rejetée comme contraire à l'article 11 de la loi.

C. Contre cette décision, la holding a formé un recours de droit administratif, en concluant à l'enregistrement de la cession. Le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle a conclu au rejet du recours.

Considérant en droit:

L'article 11, alinéa 1, de la loi sur les marques de 1890 disposait que «la marque ne peut être transférée qu'avec l'entreprise dont elle sert à distinguer les produits». Toutefois, sous la pression des nécessités économiques et parallèlement à l'évolution qui s'est produite dans les milieux internationaux spécialisés, la jurisprudence et la loi ont apporté plusieurs tempéraments à ce principe.

a) Tout d'abord, le Tribunal fédéral a admis le transfert de la marque avec une partie déterminée de l'entreprise, pourvu qu'il s'agisse de produits totalement différents et qu'il n'y ait pas tromperie du public. Le législateur a consacré cette solution; la nouvelle du 22 juin 1939 a ajouté à l'article 11 un second alinéa de la teneur suivante:

«La marque peut être transmise pour une partie seulement des produits pour lesquels elle est enregistrée si la partie de l'entreprise afférente à ces produits est également transmise et à la condition que les produits compris dans la partie cédée soient totalement différents de ceux pour lesquels la marque reste enregistrée au nom du cédant et que l'emploi de la marque par le cessionnaire ne soit pas de nature à tromper le public.» (1)

b) La jurisprudence ayant considéré le partage territorial de la marque comme incompatible avec l'article 11, ladite loi nouvelle a ajouté la deuxième phrase suivante au premier alinéa de cet article:

«Si l'entreprise s'étend sur plusieurs pays, il suffit que la partie de l'entreprise afférente à la Suisse soit transmise, à moins que l'emploi de la marque par le cessionnaire ne soit de nature à tromper le public.» (2)

c) Suivant la loi tracée par le Tribunal fédéral, le législateur a ajouté à la loi l'article 6^{bis} suivant:

«Des producteurs, industriels ou commerçants étroitement liés ensemble au point de vue économique peuvent déposer la même marque aussi pour des produits ou marchandises

(1) Cf. Arrangement de Madrid (marques), texte de Londres, article 9ter (1).

(2) Cf. Convention d'Union, texte de Londres, article 6quater.

(1) Et non au nom de la holding (loi, art. 7, 10).

qui ne diffèrent pas entre eux par leur nature, à condition que l'emploi de la marque n'ait pas pour effet de tromper le public et ne soit pas d'une autre manière contraire à l'intérêt public.» (1)

d) Pris à la lettre, l'article 11 devrait exclure la possibilité d'accorder une licence pour une marque, car cette licence — qui représente la cession d'un droit limité sur la marque — n'est en général pas accompagnée d'un transfert de l'entreprise dans son ensemble. Mais, considérant de nouveau que la disposition en cause ne devait pas être interprétée avec plus de rigueur que ne l'exige l'idée de protection qui l'inspire, le Tribunal fédéral a reconnu la légitimité d'une licence de marque lorsqu'il existe un lien économique étroit entre l'entreprise du licencié et celle du propriétaire de la marque, et en particulier lorsque les produits munis de la marque sont les mêmes: en pareils cas, le public ne court pas le danger d'acheter à cause de la marque une autre marchandise que celle qu'il avait en vue.

e) Il y a lieu enfin de mentionner l'article 7^{bis} introduit par la novelle du 21 décembre 1928, qui a consacré les marques collectives. Le 3^e alinéa dispose: «L'article 11, 1^{er} alinéa, de la présente loi n'est pas applicable». En règle générale, les marques collectives ne sont pas transmissibles. Mais le Conseil fédéral peut admettre des exceptions; si l'exception est admise, la marque collective peut être transférée indépendamment de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise.

f) Sous réserve des atténuations qui lui ont été apportées, le principe demeure que la marque ne peut être transférée qu'avec l'entreprise. L'évolution parcourue commande cependant une interprétation libérale des dispositions en vigueur, d'autant plus que cette évolution n'est manifestement pas parvenue à son terme. Avant la dernière guerre déjà, les milieux spécialisés se sont prononcés en faveur d'une révision de l'article 6^{quater} de la Convention d'Union de Paris dans le sens de la cession libre des marques, indépendamment du transfert de tout ou partie de l'entreprise, sauf maintien du 2^e alinéa, visant à empêcher que le public ne soit induit en erreur, notamment en ce qui concerne la provenance, la nature ou les qualités substantielles des produits auxquels la marque est appliquée.

(1) Cf. Convention d'Union, texte de Londres, article 5 C (3). Notons toutefois que cette disposition exige qu'il s'agisse de copropriétaires de la marque, tandis que, pour l'article 6^{bis} nouveau de la loi suisse, il suffit qu'il s'agisse de maisons appartenant au même groupe économique.

L'article 11 ne met pas obstacle à ce que la Chocolat Suchard S. A. fasse cession à la recourante de la marque «Vitaco». Si l'on interprète largement la notion de la partie d'entreprise afférente aux produits pour lesquels la marque cédée est enregistrée, il doit suffire que le cédant mette le cessionnaire en état de fabriquer ou de faire fabriquer des produits semblables, c'est-à-dire qu'il lui transfère les éléments nécessaires pour maintenir en tout cas les qualités essentielles de la production sur lesquelles se fonde le prestige de la marque. A tout le moins doit-on s'en contenter lorsque la cession de la marque a lieu en faveur d'une maison étroitement liée au point de vue économique avec la cédante.

En l'espèce, la société de fabrication ne cède rien à la holding, en dehors de la marque «Vitaco». Mais, si le procédé de fabrication de ce produit n'est pas cédé par la Chocolat Suchard à la recourante, c'est qu'il n'a pas cessé d'appartenir à cette dernière. La cession même de la marque est purement formelle et apparaît plutôt comme une rétrocession. Seule la crainte de violer la loi sur les marques a déterminé la recourante à faire enregistrer la marque par la société de fabrication. Il n'est pas douteux qu'on doive assimiler un cas de ce genre à la cession d'une marque avec transfert simultané du procédé de fabrication, cession faite à une entreprise qui se confond économiquement avec la cédante, quoique juridiquement distincte d'elle. La holding ne pouvant, d'après ses statuts, fabriquer elle-même, il n'y a même pas le danger qu'il se trouve sur le marché des produits identiques portant la même marque, mais provenant d'entreprises juridiquement distinctes. Par ailleurs, comme la société de fabrication ne doit pas conserver la marque «Vitaco» pour d'autres produits, la condition de l'article 11, alinéa 2, relative à la différenciation des «produits compris dans la partie cédée», par rapport à «ceux pour lesquels la marque est enregistrée», devient sans objet.

L'article 11 ne s'oppose pas non plus à ce que la recourante, devenue titulaire de la marque «Vitaco», concède à la Chocolat Suchard S. A. un droit restreint sur cette marque. Comme la société de fabrication continuera d'exploiter la partie d'entreprise afférente à la marque, la condition posée par la jurisprudence pour l'octroi d'une licence est remplie. Un tel contrat de licence soulève d'autant moins d'objections que le titulaire de la marque ne fabriquera pas le pro-

duit et qu'ainsi le danger de confusion pour le public sera encore moindre. Le public connaît le «Vitaco» fabriqué selon la recette appartenant à la holding; il n'aura qu'une garantie supplémentaire lorsque la marque «Vitaco» elle-même sera, formellement aussi, entre les mains de la recourante.

Aux termes de l'article 7, alinéa 1. chiffre 1, «sont autorisés à faire enregistrer leurs marques les industriels et autres producteurs... et les commerçants...». La marque «Vitaco» est une marque de fabrique, non une marque de commerce. La recourante doit donc en principe pouvoir revendiquer la qualité d'industriel ou de producteur pour faire enregistrer la cession intervenue (art. 14 et 16). Or, elle déclare elle-même être une holding pure, sans établissement industriel. Elle ajoute qu'elle n'exploitera pas elle-même la marque, de sorte qu'on doit aussi se demander si elle ne s'expose pas au danger qu'un tiers lui intente l'action en radiation pour défaut d'usage (art. 9), auquel cas elle n'aurait guère d'intérêt à faire enregistrer la marque en son nom.

a) La loi fait une exception au principe de l'article 7 en ce qui concerne les marques collectives. L'article 7^{bis}, alinéa 1 (introduit par la novelle du 21 décembre 1928, retouché par la novelle du 22 juin 1939 pour tenir compte de l'article 7^{bis}, modifié à Londres, de la Convention d'Union) dispose:

«Les collectivités d'industriels, de producteurs ou de commerçants qui possèdent la personnalité sont autorisées à déposer des marques destinées à distinguer les marchandises produites par les membres de ces collectivités, ou mises par eux dans le commerce (marques collectives); ce droit appartient à la collectivité, même si elle n'exploite pas elle-même l'entreprise.»

La collectivité n'a pas besoin d'utiliser elle-même la marque, pas plus qu'elle n'a à produire ou à mettre dans le commerce des produits qui en sont munis. Elle peut donc n'être pas elle-même un producteur ou un commerçant. L'usage de la marque collective par les industriels, producteurs ou commerçants auxquels elle est destinée suffit à la préserver de l'action en radiation (cf. art. 9, al. 2).

La marque «Vitaco», pas plus sans doute que les autres marques que la recourante désire se faire rétrocéder, n'a en elle-même le caractère d'une marque collective; c'est une marque individuelle, destinée à distinguer les produits de la déposante de ceux de tous les entrepreneurs de la même branche. Indépendamment de cela, la recourante ne peut pas, en invoquant directement l'article 7^{bis},

déposer une marque commune à ses sociétés affiliées, car elle n'est pas une collectivité d'industriels, de producteurs ou de commerçants, au sens de cette disposition. Ses membres sont ses actionnaires, non les sociétés qu'elle contrôle. Or, d'une part, il n'est pas question, pour une holding, de déposer une marque collective destinée aux produits de ses actionnaires, qui ne sont pas nécessairement industriels, producteurs ou commerçants. D'autre part, une holding ne saurait, d'après les termes de la loi, couvrir d'une marque collective les produits de sociétés affiliées qui ne sont pas ses membres.

Le Bureau fédéral pense que la recourante aurait pu se constituer en 1930 comme une collectivité de ses sociétés contrôlées. Mais cela aurait été directement à l'encontre des buts clairement reconnaissables qui ont été visés par les dirigeants de l'entreprise lorsqu'ils ont créé la holding Suchard: ce qu'ils ont voulu tout à fait licitement, c'est ériger les filiales étrangères en sociétés indépendantes pour les placer juridiquement dans la même position (fisc, protection de l'industrie indigène, etc.) que les sociétés nationales de l'Etat où elles ont leur domicile, tout en les maintenant sous une même administration financière et une même haute direction ayant leur siège en Suisse. La holding aurait renoncé à un des moyens les plus puissants de maintenir sous sa dépendance les sociétés affiliées étrangères si elle s'était associée elles-ci dans la titularité des marques, dessins, brevets, etc. La recourante aurait certes pu atteindre le but envisagé en créant une holding mixte, c'est-à-dire une centrale exploitant elle-même la fabrication suisse. Mais elle aurait renoncé alors au bénéfice de la répartition rationnelle de l'activité des différents organes de la holding. Celle-ci aurait dû continuer à s'occuper de l'organisation technique d'une des usines, au lieu de se consacrer exclusivement au contrôle de tous ses affiliés disséminés en Suisse et à l'étranger.

b) Il y a lieu cependant de reconnaître à la recourante, sans qu'elle ait à adopter l'une ou l'autre de ces formes, le droit de faire enregistrer en son nom une marque individuelle destinée à des produits fabriqués et mis dans le commerce par une société qu'elle contrôle entièrement.

En consacrant, par l'article 6^{bis}, le système des marques dites de «konzern», le législateur n'a pas fait qu'apporter une exception au principe de la différenciation des marques, inscrit à l'article 6. Il

a reconnu que la solidarité existant entre membres du même groupement peut et doit, en matière de marques, produire des effets qui, *stricto jure*, seraient justifiés seulement par l'existence d'une unité juridique. Cette solidarité implique en tout cas que l'usage par l'une des maisons affiliées profite à toutes celles au nom desquelles la marque est enregistrée, et elle fait ainsi échec à une action en radiation fondée sur l'article 9 contre la maison qui n'utilise pas la marque.

L'article 6^{bis} ne trouve pas application en l'espèce. Actuellement, la marque «Vitato» n'est pas enregistrée par les deux maisons en cause, et elle ne le sera pas non plus en cas d'admission du recours. Elle est enregistrée au seul nom de la société de fabrication, et elle le sera au seul nom de la holding si celle-ci obtient gain de cause. Il n'en reste pas moins que la Chocolat Suchard est avec la Suchard Holding dans des rapports semblables à ceux qui existent entre deux membres d'un cartel, ces rapports étant plus étroits encore. En soi, la recourante devrait donc pouvoir se prévaloir de l'usage de la marque par la société de fabrication et — supposé que cette marque eût été enregistrée au nom de la holding et le fût demeurée — elle devrait pouvoir, comme le membre d'un «konzern», résister victorieusement à l'action en radiation pour non-usage. La même idée de solidarité économique demande qu'elle puisse invoquer le caractère industriel de sa société-fille. Il est artificiel de ne pas reconnaître la qualité d'industriel ou de producteur à une holding qui ne se présente pas comme une société de placement ou de financement, mais uniquement comme une société de contrôle industrielle, ayant pour but principal de réunir les intérêts de différentes entreprises appartenant au même groupe industriel et de rationaliser leur production, tout en leur assurant les moyens financiers nécessaires. En prêtant à chacune des entreprises auxquelles elle s'intéresse le concours de ses dirigeants et de ses services centraux, la holding exerce au sens large une activité d'industriel ou de producteur qui devrait lui permettre de se mettre au bénéfice de l'article 7.

A tout le moins convient-il d'appliquer par analogie l'article 7^{bis} au cas de la holding industrielle qui entend faire enregistrer en son nom des marques individuelles pour en concéder les licences à ses sociétés-filles. Du point de vue de la réalité économique, une telle holding — comme l'est la recourante — se présente comme la réunion de toutes ses so-

ciétés de fabrication. En tant que celles-ci sont effectivement dominées par la holding, tout se passe comme si elles étaient des membres de la société qui les contrôle. La situation de ces sociétés, qui exploitent les entreprises fabriquant les produits munis des marques inscrites au nom de la holding, est à cet égard analogue à celle des industriels, producteurs ou commerçants qui font partie d'une collectivité au sens de l'article 7^{bis} et qui utilisent, en vertu de leur qualité de membres, une marque collective déposée par la collectivité, celle-ci n'exploitant pas elle-même d'entreprise (cf. art. 7^{bis}, al. 1 *in fine*).

En conséquence, il convient en principe d'admettre les sociétés holdings à faire enregistrer en leur nom propre des marques de fabrique ou de commerce, sans qu'elles aient besoin d'exploiter elles-mêmes directement une entreprise ou un commerce, l'usage fait d'une marque par les sociétés affiliées devant être assimilé à son emploi par la société holding.

Toutefois, seules pourront revendiquer ce droit les holdings qui ont le caractère de sociétés de contrôle industrielles (*Verwaltungsholding*), à l'exclusion des sociétés de financement qui se bornent à prendre des participations dans diverses entreprises d'une branche. La structure économique de ces dernières sociétés ne permet pas de les assimiler aux collectivités visées par l'article 7^{bis}, ni de considérer qu'elles exercent une activité d'industriel ou de commerçant. Aussi bien le risque serait-il grand que les marques détenues par ces sociétés de financement ne soient apposées sur des produits qui ne proviendraient pas de l'entreprise désignée par la marque. D'autre part, si, postérieurement au dépôt par une holding de marques destinées à être utilisées par ses sociétés affiliées, cette holding perd le caractère d'une société de contrôle industrielle, il y aura lieu d'appliquer l'article 7^{bis}, alinéa 5, aux termes duquel, si la collectivité tolère l'application de la marque collective contrairement à son but ou d'une manière propre à induire le public en erreur, toute personne qui justifie d'un intérêt peut demander la radiation de la marque. En outre, la holding industrielle qui deviendrait une simple société de financement ne pourrait plus invoquer l'usage de la marque par les sociétés contrôlées et s'exposerait à l'action en radiation de l'article 9.

PAR CES MOTIFS, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis et la décision attaquée est annulée.

Nouvelles diverses

Allemagne

De l'Administration de la propriété industrielle dans les diverses parties de l'Allemagne

1. *Zone d'occupation soviétique* (à l'exception du secteur oriental du Grand-Berlin): Le Bureau des entrées (Berlin N° 4, Hessische Strasse 12), institué en septembre 1948 par la Commission économique allemande, devancière du Gouvernement de la République démocratique allemande, auprès de l'Office des inventions⁽¹⁾, existe toujours. Il accepte les demandes pour les effets de la priorité, mais ne délivre pas de brevets et n'enregistre ni des modèles d'utilité, ni des marques. Il paraît que l'institution d'un Bureau des brevets régulier, compétent pour la République orientale, est à l'étude et que son ouverture ne saurait trop tarder. Rien n'a toutefois été officiellement communiqué à ce sujet, à l'heure actuelle.

2. *République fédérale allemande*: Des Bureaux des entrées avaient été institués à Darmstadt et à Berlin, pour le territoire économique unifié⁽²⁾. Ils ont été fermés ensuite de l'ouverture du *Deutsches Patentamt* de Munich⁽³⁾. Toutefois, il a été disposé que des demandes pourraient encore être déposées au Bureau de Berlin, mais que la priorité ne serait comptée qu'à partir de l'arrivée (par avion) de la demande au *Patentamt* de Munich. Depuis le 1^{er} février 1950, le Bureau des entrées de Berlin a été transformé en succursale du *Patentamt* de Munich⁽⁴⁾ et ce dernier attribue aux demandes la priorité du dépôt à Berlin, constatée par un timbre à date. Cette transformation a été faite aux termes du § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 12 août 1949, concernant l'institution d'un Bureau des brevets pour le territoire économique unifié⁽⁵⁾ et de l'ordonnance du 20 janvier 1950⁽⁶⁾.

3. *Secteurs occidentaux du Grand-Berlin*: Le *Patentamt* (ancien *Reichspatentamt*) existe toujours, à Berlin. Il est soumis, à l'heure actuelle, à l'autorité du Magistrat du Grand-Berlin (occidental), mais il n'a pas encore repris les fonctions qu'il exerçait. Son activité est limitée, pour le moment, à fournir des précisions au sujet de l'état de la technique, à l'aide des exposés d'inventions et de la littérature allemands et étrangers (le

public peut examiner les exposés allemands, américains, danois et français); des extraits des registres des brevets, des modèles d'utilité et des marques et des renseignements ou documents relatifs aux antériorités. Le public utilise abondamment cette source d'information.

Dr HANS ELTEN.

France

Création d'une Fédération mondiale des institutions juridiques internationales

Nous lisons dans la Revue internationale de droit comparé⁽¹⁾ qu'une Fédération mondiale des institutions juridiques internationales a été créée à Paris. Le siège est à l'Institut de droit comparé de la Faculté de droit de Paris, 12, place du Panthéon.

Aux termes de ses statuts, approuvés le 8 novembre 1948, la Fédération se propose de coordonner le travail scientifique des diverses organisations juridiques internationales, à l'exclusion de tout but politique. Son activité est strictement limitée à l'étude du droit des institutions juridiques et des différents problèmes connexes.

Font partie de la Fédération: a) les institutions juridiques internationales; b) les institutions scientifiques nationales ayant pour objet l'étude, soit du droit international, soit du droit étranger, soit du droit comparé; c) les savants appartenant à toutes les nationalités, présentés à titre individuel et élus par le Conseil de direction de l'Institut. Les organes sont: a) le Comité exécutif; b) le Conseil de direction; c) l'Assemblée de la Fédération⁽²⁾; d) le Congrès⁽³⁾.

A la suite de la première Assemblée générale, le Bureau de la Fédération a été ainsi définitivement constitué: *Président d'honneur*: L. Julliot de la Morandière. *Président*: M. Carton de Wiart. *Vice-Présidents*: René Cassin, B. Mirkin-Guetzévitch, J.-P. Niboyet, G. Scelle (France); R. Chamberlan, H. Kelsen, Manley Hudson (États-Unis); H. Gutteridge (Angleterre); A. Alvarez (Chili); Jean Graven (Suisse); E. Meijers (Pays-Bas); S. Rappaport (Pologne); V.-V. Orlando (Italie); Eduardo Santos (Colombie). — *Membres du Conseil*: MM. H. Donnedieu de Vabres, H. Puget, M. Sibert, M. Gouffreville (France); A. Alessandri (Chili); G. Finch, J. Hazard, M. Nangal (États-

(1) No 3, d'août-septembre 1949, p. 337 et suiv. Cette revue continue le *Bulletin de la Société de législation comparée* (72^e année). La rédaction est à la Société de législation comparée, à Paris, 31, rue St-Guillaume.

(2) A réunir au moins une fois par an.

(3) A tenir au moins une fois tous les trois ans.

Unis); Podesta Carta (Argentine); Choueri Cardahi (Liban); Chao Lung Yang (Chine). *Secrétaire général*: V.-V. Pella. *Délégué général*: Marc Ancel (France). *Trésorier*: S. Sasserath (Belgique). *Délégué adjoint*: A. Stoupnitzky (France).

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

INTERNATIONAL BULLETIN OF INDUSTRIAL PROPERTY (I. B. I. P.), chez A. John Michel, à New-York 7, 15, Park Row. Prix: pour douze numéros, \$ 4.50.

Cette revue périodique, qui paraît à des intervalles irréguliers, entend encourager le développement du droit, en matière de propriété industrielle, dans le monde entier, et faciliter l'échange d'informations et d'opinions relatives aux brevets, aux marques, etc., au point de vue national et international.

Statistique

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR 1948

Supplément

CANADA

Nous venons de recevoir, en retard, les données statistiques du Canada pour 1948. Nous nous empressons de les publier, afin que nos lecteurs puissent compléter, s'ils le désirent, les tableaux parus dans le numéro de décembre 1949 (p. 202 à 204).

Brevets d'invention

Brevets demandés	12 963
Brevets délivrés	7 815
Sommes perçues:	\$
pour taxes de dépôt et d'enregistrement; pour annuités	537 761
pour cessions, vente d'imprimés, divers	83 335

Dessins ou modèles

Objets déposés	645
Objets enregistrés	737
Taxes	\$ 3361

Marques de fabrique ou de commerce

Marques déposées: nationales	2480
étrangères	1521
Total	4001
Marques enregistrées: nationales	1912
étrangères	1858
Total	3370

Sommes perçues:	\$
Taxes de dépôt et d'enregistrement	95 030
Taxes de renouvellement	32 936
Taxes de transfert, vente d'imprimés, divers	10 228

(1) Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 3.

(2) *Ibid.*, 1948, p. 162, 163, 184, 210.

(3) *Ibid.*, 1949, p. 133.

(4) *Ibid.*, 1950, p. 23.